



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

Du 26 février 2010

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 26 février 2010 »

« Mois de FEVRIER 2010 »

Parution le 26 février 2010

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 26 février 2010 pour une durée de 1 mois.
L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la
préfecture.

<u>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE.....</u>	<u>8</u>
<u>SECRETARIAT GENERAL.....</u>	<u>8</u>
<u>DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS.....</u>	<u>8</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010-189 du 8 février 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Régis CORNUT, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.....</u>	<u>8</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 255 du 15 février 2010 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à M. Lionel MOTTIN, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.....</u>	<u>11</u>
<u>Bureau des ressources humaines.....</u>	<u>12</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 106 du 20 janvier 2010 portant ORGANISATION DE LA PREFECTURE.....</u>	<u>12</u>
<u>Bureau de l'environnement.....</u>	<u>14</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010-141 du 27 janvier 2010 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone du Luc par la commune de Moissac à Moissac et rendant cessibles les immeubles concernés.....</u>	<u>14</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010-187 du 2 février 2010 modifiant la composition de la formation spécialisée dite « des carrières.....</u>	<u>15</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010-276 du 16 février 2010 portant déclaration d'utilité publique la création d'un nouveau cimetière par la commune de Bruniquel à Bruniquel et rendant cessibles les immeubles concernés.....</u>	<u>17</u>
<u>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....</u>	<u>18</u>
➤ <u>Décision n° 20259 du 12 février 2010 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.....</u>	<u>18</u>
➤ <u>Décision n° 20258 du 8 février 2010 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.....</u>	<u>19</u>
<u>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES</u>	<u>20</u>

➤	Arrêté préfectoral n° 10-270 du 16 février 2010 portant DISSOLUTION DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE REYNIES.....	20
➤	Arrêté préfectoral n° 10-325 du 23 février 2010 portant RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VERDUN-SUR -GARONNE.....	21
	Bureau de la circulation.....	22
➤	Arrêté préfectoral n° 2010-185 du 5 février 2010 portant AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION ASSURANT LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE.....	22
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 - 252 du 12 février 2010 portant renouvellement de l'agrément de Madame Alexandrine Almeida Maia, psychologue, pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs.....	25
	DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....	26
	Bureau du cabinet.....	26
➤	Arrêté préfectoral N° 2010-100 du 20 janvier 2010 - AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE - M. Ludovic BUSTOS -.....	26
➤	Arrêté préfectoral n°10-163 du 29 janvier 2010 relatif a la composition du comite technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne.....	27
	Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....	28
➤	Arrêté préfectoral n° 2009-1636 du 03 novembre 2009 fixant LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS (B N M P S).....	28
➤	Arrêté préfectoral N° 2010-196 du 8 février 2010 METTANT FIN À LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) ET PORTANT LEVÉE DE RÉQUISITION DE L'ENSEMBLE DES PERSONNELS MOBILISÉS.....	29
➤	Arrêté préfectoral n° 2010- 148 du 27 janvier 2010 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département.....	30
➤	Arrêté préfectoral n° 2010-295 du 17 février 2010 portant COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE.....	42
	SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....	46
➤	Arrêté N° 10-01-007 du 26 janvier 2010 portant DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA PETITE SEOUNE.....	46
➤	Arrêté N° 10-01-018 du 2 février 2010 portant DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE GOAS.....	47
	SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....	48
	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE TARN-ET-GARONNE.....	48
➤	Arrêté préfectoral n° 2010-03 du 14 janvier 2010 portant délégation de signature aux agents de la DDASS DE TARN ET GARONNE.....	48
➤	Arrêté préfectoral n° 10 – 0095 (modificatif n° 4) du 20 janvier 2010 fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.	49
➤	Arrêté départemental n° 2010-74 et arrêté préfectoral n° 2010-176 du 02 février portant création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes	51
➤	Arrêté N°10-0140 du 27 Janvier 2010 fixant la liste des personnels de la D.D.A.S.S. habilités à contrôler les véhicules sanitaires, ainsi que celle des experts pouvant apporter leur concours à ces personnels.....	52
➤	Arrêté préfectoral n° 2010-05 du 8 février 2010 portant délégation de signature aux agents de la DDASS de TARN ET GARONNE.....	53
➤	Arrêté préfectoral du Tarn-et-Garonne n° 2009-1981 du 23 décembre 2009 relatif à la licence pour le regroupement des officines BLANCHARD/CASTELNAU-PILLAT	54
➤	Arrêté préfectoral n° 2009-1987 du 23 décembre 2009 portant réquisition de personnes dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009-2010 (Equipes mobiles de vaccination au sein des établissements sociaux et médico-sociaux : médecins, infirmiers, personnels administratifs).....	55
➤	Arrêté préfectoral N° 2009-2018 du 31 décembre 2010 - Arrêté modificatif portant réquisition de personnes dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009-2010.....	

	<u>(Equipes mobiles de vaccination au sein des établissements sociaux et médico-sociaux : médecins, infirmiers, personnels administratifs).....</u>	<u>57</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 2010-0064 du 13 janvier 2010 modificatif portant réquisition de personnes dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009-2010 (Equipes mobiles de vaccination au sein des établissements sociaux et médico-sociaux : médecins, infirmiers, personnels administratifs).....</u>	<u>59</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral modificatif n° 2010-088 du 18 janvier 2010 portant réquisition de personnes dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009-2010 (Equipes mobiles de vaccination au sein des établissements sociaux et médico-sociaux : médecins, infirmiers, personnels administratifs).....</u>	<u>61</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral modificatif n° 2010-093 du 20 janvier 2010 portant réquisition de personnes dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009-2010 (Equipes mobiles de vaccination au sein des établissements sociaux et médico-sociaux : médecins, infirmiers, personnels administratifs).....</u>	<u>63</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 09-1911 du 11 décembre 2009 concernant la garde ambulancière 2010 du département de Tarn-et-Garonne.....</u>	<u>65</u>
	<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE TARN ET GARONNE</u>	<u>66</u>
➤	<u>DECISION n° 2010-239 du 11 février 2010 - Décision de nomination du délégué local adjoint et de délégation de signature du délégué local de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.....</u>	<u>66</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 2010-256 du 12 février 2010 portant composition de la commission de médiation du département de Tarn et Garonne.....</u>	<u>68</u>
➤	<u>Arrête préfectoral n° 2010 – 13 du 12 janvier 2010 portant suspension de l'exercice de la chasse à tir en raison de la vague de froid dans le département de Tarn-et-Garonne.....</u>	<u>70</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 197 du 8 février 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement.....</u>	<u>71</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 198 du 8 février 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement.....</u>	<u>76</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 199 du 8 février 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement.....</u>	<u>81</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 130 du 25 janvier 2010 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2009-1654 du 18 décembre 2009 donnant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole</u>	<u>86</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 0131 du 25 janvier 2010 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2009-1552 du 04 décembre 2009 donnant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn - Usage : irrigation // agricole</u>	<u>87</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 0132 du 25 janvier 2010 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2009-1550 du 04 décembre 2009 donnant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole</u>	<u>88</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 0133 du 25 janvier 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne - Usage : irrigation // agricole Renouvellement.....</u>	<u>89</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 0134 du 25 janvier 2010 - Arrêté d'abrogation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn</u>	<u>94</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 2010-182 et AD n° 2010-7 du 4 février 2010 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de Tarn-et-Garonne.....</u>	<u>95</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 10-193 du 8 février 2010 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public (ERP) : local commercial 8, rue Eoudard Herriot 82100 - CASTELSARRASIN.....</u>	<u>96</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 10-195 du 8 février 2010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public (ERP) : SCP de Vétérinaires K. et P. LABBE création d'un cabinet vétérinaire 21, place de la Halle 82140 – SAINT ANTONIN NOBLE VAL.....</u>	<u>97</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 10-194 du 8 février 2010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public (ERP) : COGEMIP Lycée professionnel 578, avenue de Gascogne 82500 – BEAUMONT DE LOMAGNE.....</u>	<u>98</u>
➤	<u>Arrêté préfectoral n° 2010-262 du 15 février 2010 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.....</u>	<u>99</u>

➤	Arrêté préfectoral n° 2010-310 du 22 février 2010 portant nomination des membres du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du département de Tarn et Garonne.....	103
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 0304 du 18 février 2010 - Arrêté modificatif d'autorisation au titre domaine de l'Etat au titre du code de l'environnement au titre du code de la santé publique.....	105
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 0305 du 18 février 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Renouveaulement.....	106
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 0306 du 18 février 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouveaulement.....	112
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 0307 du 18 février 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : antigel – irrigation // agricole Renouveaulement.....	117
➤	Arrêté préfectoral n° 2010 – 0308 du 18 février 2010 - Arrêté d'abrogation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn	122
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET...123	
➤	Arrêté préfectoral N° 2008-767 du 30 avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveaulement COURS D'EAU :GARONNE COMMUNE : CORDES TOLOSANNES PETITIONNAIRE : Monsieur DELLAC Patrick 82700 CORDES TOLOSANNES	123
➤	Arrêté préfectoral N° 2009-1975 du 22 décembre 2009 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE D'AUTORISATIONS TEMPORAIREES CONCERNANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE CAMPAGNE 2010.....	127
➤	Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009-1031 bis du 03/07/2009 - Arrêté préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Tarn-et-Garonne établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve.....	129
➤	Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 423 du 20 avril 2009 fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires de certaines cultures arables calculés sur la base des rendements irrigués campagne 2009 dans le département de Tarn-et-Garonne.....	131
➤	Arrêté préfectoral (ddea) N° 2009 – 424 du 20 avril 2009 traitant du caractère admissible aux DPU de parcelles fourragères.....	132
➤	Arrêté préfectoral (ddea) N° 2009 – 425 du 20 avril 2009 fixant les normes locales et départementales applicables au titre de la PAC campagne 2009 dans le département de Tarn-et-Garonne.....	133
➤	Arrêté préfectoral (ddea) N° 2009 – 426 du 4 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Tarn-et-Garonne.....	134
➤	Arrêté préfectoral (ddea) n 2009-1183 du 12 mai 2009 relatif à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans le département de TARN ET GARONNE dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et ICHN.....	140
➤	Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1495 du 27 novembre 2009 relatif aux SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ETABLISSEMENTS DEPARTEMENTAUX DE L'ELEVAGE (EDE) – PROGRAMME 206 – 02.....	141
➤	Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 - 1626 du 14 décembre 2009 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2009.....	142
➤	Arrêté préfectoral N° 2009-1892 du 8 décembre 2009 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau de la Communauté d'agglomération Montauban Trois Rivières COMMUNES DE d'ALBEFEUILLE-LAGARDE, ALBIAS, BARRY-D'ISLEMADE, BRESSOLS, CORBARIEU, GENEVRIERES, HONOR-DE-COS, LACOURT-SAINT-PIERRE, LAMOTHE-CAPDEVILLE, LEOJAC, MONTAUBAN, MONTBETON, PIQUECOS, SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT, SAINT-NAUPHARY, SALVETAT-BELMONTET, VAISSAC, LAVILLE-DIEU-DU-TEMPLE, VILLEBRUMIER et VILLEMADE	145
➤	Arrêté préfectoral N° 2009-1891 du 8 décembre 2009 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant Aménagement hydraulique des Petit et Grand Mortarieu COMMUNE DE MONTAUBAN.....	148
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	153

- Arrêté DD82-SAP/10-01 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....153
- Arrêté DD82-SAP/10-02 du 11/02/10 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....154
- **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....155**
- Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE155

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....156

- **DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....156**
- Arrêté relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin mis en œuvre en 2010.....156
- **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....163**
- Arrêté du 27 janvier 2010 portant complément à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.....163
- **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT MIDI-PYRENEES.....164**
- Arrêté portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées164
- **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRÉNÉES.....166**
- Arrêté du 16 février 2010 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences départementales).....166
- Arrêté portant inscription de l'église Saint-Martin de Cas à ESPINAS (Tarn-et-Garonne) parmi les monuments historiques.....167
- Arrêté portant inscription du pigeonnier de Racanière à CAYLUS (Tarn-et-Garonne) parmi les monuments historiques.....168
- Arrêté n°39 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre-es-Liens) de NEGREPELISSE (Tarn-et-Garonne).....169
- **DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES.....170**
- SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....170
- **DIRECTION DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE.....171**
- DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A M. ROLAND BONNET CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE.....171

ACADEMIE DE TOULOUSE.....174

- Arrêté N° 2010-02 du 20 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean RAVON, secrétaire général de l'académie de Toulouse, en matière de déféré devant le tribunal administratif des actes des collèges du Tarn-et-Garonne.....176

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.....176

- **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE.....177**
- Décision n° 01/2010 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....177
- Décision n° 02/2010 du 28 janvier 2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature.....181
- Délégations de signatures concernant les actes administratifs de la maison d'arrêt de Montauban suite à la nomination du nouveau chef d'établissement : Monsieur Jean-Philippe CABAL.....185

DECIDE.....185

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

.....188

- [ARRETE DU 11 FEVRIER 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....188](#)
- [Arrêté N° 82.ARH.10.01 du 18 janvier 2010 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009..... 190](#)
- [Arrêté N°82.ARH.10.02 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009.....191](#)

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.....192

- [Décision n° 09-11 relative à la mise en œuvre d'une évolution fonctionnelle du traitement portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles..... 192](#)
- [Décision n°09-12 relative à un traitement de données à caractère personnel permettant la mise en place de la facturation des établissements de santé publics et privés \(ex Dotation Globale\) par les caisses de la Mutualité Sociale Agricole..... 195](#)
- [Décision n° 09-14 relative à la mise en oeuvre d'une enquête pour la surveillance épidémiologique en milieu du travail réalisée en collaboration avec l'Institut de veille sanitaire.....197](#)
- [Décision n° 09-16 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le transfert à la Direction Générale des Finances Publiques du fichier des bénéficiaires du Revenu de solidarité active afin de déterminer le montant de la prime pour l'emploi.....199](#)
- [Décision n° 09-17 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la détermination du droit au bénéfice des prestations de retraite et au calcul de la majoration de pension de réversion et du minimum contributif.....201](#)
- [Décision n° 09-18 relative à la réalisation d'une enquête téléphonique auprès des adhérents portant sur l'impact du plan média des élections MSA.....203](#)

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE.....204

- [AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE INFIRMIER VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE.....204](#)
- [AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MASSEUR -KINESITHEREPEUTE DE CLASSE NORMALE.....205](#)
- [AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MASSEUR -KINESITHEREPEUTE DE CLASSE NORMALE.....205](#)
- [AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR UN POSTE D'ERGOTHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.....206](#)
- [AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE.....207](#)
- [AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE 9 ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2ème CLASSE.....208](#)
- [AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DE 7 OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES.....208](#)
- [AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE 1 poste....209](#)

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral n° 2010-189 du 8 février 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à
Monsieur Régis CORNUT, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

SECTION I :
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Régis Cornut, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour signer toutes décisions, correspondances et copies conformes relatives aux activités de son service.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

1 - SANTÉ PUBLIQUE.

- les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément, provisoire ou définitif, aux entreprises de transports sanitaires ;
- les décisions d'application de sanctions à ces mêmes entreprises après avis du sous-comité des transports sanitaires ;
- les décisions relatives à l'hospitalisation d'office des malades mentaux (sections II et III du livre 3 du code de la santé publique) ;
- les décisions relatives aux créations, aux transferts et aux fermetures des officines de pharmacie et des laboratoires d'analyses médicales ;
- les décisions relatives aux créations et fermetures des laboratoires d'analyses médicales ;
- les décisions relatives aux mesures sanitaires exceptionnelles prises en cas d'urgence (article L.17, section III, chapitre II, titre 1er, livre 1er du code de la santé publique) ;
- les autorisations de conditionnement d'une eau minérale naturelle ;
- les autorisations ou déclarations pour toute autre activité susceptible de nuire à la qualité des eaux ;

2 – ÉTABLISSEMENTS

- la notation des directeurs et la désignation de directeurs intérimaires des établissements de santé et sociaux publics ;
- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité.

3 – MUTUELLES

- les décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations des mutuelles dont le siège social est implanté dans le département.

4 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES

- les arrêtés préfectoraux
- les conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements ;
- les conventions attributives de subventions aux associations dont le montant excède la somme de 23 000 €
- les décisions d'attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances aux ministères et au préfet de région étant sous le régime du sous-couvert) ;
- les correspondances adressées aux élus autres que celles de gestion courante ;
- la saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, signature de mémoires devant ces mêmes juridictions.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
--

SOUS-SECTION I : EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPERATIONNELLE

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Régis Cornut, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP
Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et dépendance (157)
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (124)
Sécurité sanitaire	Prévention et sécurité sanitaire (204)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 4 : Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 5 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000€.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 7 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 8 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Régis Cornut adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :

- **avant la présentation en CAR** un rapport sur les propositions de programmation des crédits de l'UO et lors de la révision des BOP un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, il renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Régis Cornut, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 11 : L'arrêté n° 2010-58 du 11 janvier 2010 susvisé est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis aux responsables de BOP par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 8 février 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral n° 2010 – 255 du 15 février 2010 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à M. Lionel MOTTIN, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 45,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Fabien Sudry, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 portant nomination de M. Lionel Mottin, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à compter du 15 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-35 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Mariano Marcos,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Lionel Mottin, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, pour les avis concernant les travaux de faible importance ne nécessitant pas de permis de construire situés aux abords de monuments historiques (article L621-32 du code du patrimoine), ainsi que les travaux dans les sites inscrits (loi du 2 mai 1930 modifiée) soumis ou non à permis de construire.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Lionel Mottin pour les engagements juridiques et les certifications de services relatifs aux crédits de fonctionnement de son service.

La signature des engagements juridiques d'un montant supérieur à 30 000 € demeure exclue de la présente délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Lionel Mottin peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2010-35 du 11 janvier 2010 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 15 février 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Bureau des ressources humaines

Arrêté préfectoral n° 2010 – 106 du 20 janvier 2010 portant ORGANISATION DE LA PREFECTURE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : les services de la préfecture sont organisés à compter du 15 janvier 2010 ainsi qu'il suit :

PREFET

- Secrétariat particulier du préfet

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

- Secrétariat particulier du directeur des services du cabinet,
- Bureau du cabinet,
- Service interministériel de défense et de protection civile,
- Service de communication interministérielle
- Bureau de la sécurité.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Secrétariat particulier du secrétaire général,
- Conseiller de gestion, responsable qualité.

Direction départementale des libertés publiques et des collectivités locales

- Pôle nationalité délivrance des titres :
 - bureau des titres d'identité et de la circulation,
 - bureau des étrangers.
- pôle élections réglementation et collectivités locales :
 - bureau des élections et de la police administrative,
 - bureau des collectivités locales.
- cellule d'appui juridique aux services départementaux.

Direction interministérielle de la stratégie de l'état, des ressources humaines et des moyens

- pôle des stratégies de l'État et animation des politiques publiques interministérielles :
 - mission veille stratégique et observatoire des territoires,
 - mission instances de pilotage,
 - mission courrier interministériel – coordination,
 - mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement.
- pôle ressources humaines, fonctions logistiques et mutualisation :
 - bureau des ressources humaines,
 - service départemental d'action sociale,
 - bureau du budget et du patrimoine,
 - bureau des travaux et de la logistique,
 - SDSIC.

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

- secrétariat particulier du sous-préfet.
- Secrétariat général et fonctions d'appui
- Service à l'usager :
 - Ordre public et sécurité, police administrative,
 - Vie démocratique,
 - Interventions,
 - Titres et nationalité.

Politiques publiques et service aux collectivités territoriales :

- Animation et coordination des politiques de l'État,
- Développement territorial et conseil aux collectivités territoriales,

Article 2 : L'arrêté du 18 décembre 2009 portant organisation de la préfecture de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 20 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2010-141 du 27 janvier 2010 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone du Luc par la commune de Moissac à Moissac et rendant cessibles les immeubles concernés.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la zone du Luc en lotissement commercial et artisanal par la commune de Moissac à Moissac conformément au plan d'aménagement ci-annexé.

Article 2 : La commune de Moissac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les parcelles indiquées aux états parcellaires ci-annexés et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Sont déclarées cessibles les propriétés désignées à l'article 2.

Article 4 : Les états parcellaires et le plan parcellaire pourront être consultés par le public à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 5 : Les expropriations devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 6 : Dans le cas où des prescriptions archéologiques seraient formulées par le préfet de région, l'exécution de ces prescriptions devra être un préalable à la réalisation des travaux.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Maire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Moissac et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 27 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé : Alice COSTE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Arrêté préfectoral n° 2010-187 du 2 février 2010 modifiant la composition de la formation spécialisée dite « des carrières ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2009-1609 du 28 octobre 2009 est abrogé ;

Article 2 : Sont nommés membres de la formation spécialisée dite des « carrières », sous la présidence du préfet de Tarn-et-Garonne ou de son représentant, les personnes suivantes :

1 - Représentants des services de l'Etat :

- Deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Un représentant de la direction départementale des territoires

2 - Représentants élus des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur Robert BENECH, titulaire et Monsieur Denis ROGER, suppléant et Monsieur Jean CAMBON, titulaire et Monsieur Odé GUIRBAL, suppléant, proposés par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur Claude VERIL, titulaire et Monsieur Jean-François FERNANDEZ, suppléant proposés par l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne,

3 - Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Monsieur Frédéric TOULZAT, titulaire et Monsieur Roger RUSIG, suppléant, proposés par l'Association de Protection de la Nature et de l'Environnement
- Monsieur Philippe de VERGNETTE, titulaire et Monsieur Stéphane SMAIL, suppléant, proposés par la chambre d'Agriculture de Tarn et Garonne
- Monsieur Claude DEJEAN, titulaire et Monsieur René DELCROS, suppléant, proposés par la Fédération de Pêche de Tarn-et-Garonne

4 - Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- Monsieur Jean-Luc ROUVIER, titulaire et Monsieur Denis CARRERE, suppléant, proposés par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction,
- Monsieur Jean-Philippe RUP, titulaire et Monsieur Damien BUCKEL, suppléant, proposés par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction,
- Monsieur Lionel LAFFONT, titulaire et Monsieur Alain GRIZAUD, suppléant, proposés par la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de Tarn-et-Garonne,

Article 3 : Les membres de la formation spécialisée dite « des carrières » autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour 3 ans jusqu'au 2 novembre 2012.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité du membre.

Article 4 : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « des carrières » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 8 février 2010

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Alice COSTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Arrêté préfectoral n° 2010-276 du 16 février 2010 portant déclaration d'utilité publique la création d'un nouveau cimetière par la commune de Bruniquel à Bruniquel et rendant cessibles les immeubles concernés.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique la création du nouveau cimetière par la commune de Bruniquel à Bruniquel.

Article 2 : La commune de Bruniquel est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les parcelles indiquées à l'état parcellaire ci-annexé et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Sont déclarées cessibles les propriétés désignées à l'article 2.

Article 4 : L'état parcellaire et le plan parcellaire pourront être consultés par le public à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 5 : Les expropriations devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Maire de Bruniquel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Bruniquel et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 16 février 2010

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20259 du 12 février 2010 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 5 février 2010.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 17 décembre 2009, présentée par MM. Jean-Charles PARIS et Eric BRONDEX, représentant la société « SA AUCHAN FRANCE », afin d'obtenir l'autorisation de réaliser l'opération suivante : modification substantielle, de l'autorisation de création par transfert-extension du centre commercial « AUCHAN » accordée le 8 septembre 2008, en vue de la création, au sein du centre commercial, d'un magasin à l enseigne « H&M » de 1 060 m² de surface de vente, à MONTAUBAN, Avenue Jean Moulin.

CONSIDERANT QUE :

L'équilibre commercial entre les grandes surfaces et avec le cœur de ville doit être préservé.

La problématique de l'augmentation des besoins en stationnement et de l'accroissement des flux de déplacement que génère le projet n'est pas suffisamment évoquée dans le dossier.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de réaliser l'opération suivante : modification substantielle, de l'autorisation de création par transfert-extension du centre commercial « « AUCHAN » accordée le 8 septembre 2008, en vue de la création, au sein du centre commercial, d'un magasin à l enseigne « H&M » de 1 060 m² de surface de vente, à MONTAUBAN, Avenue Jean Moulin, est refusée à la société « SA AUCHAN FRANCE », représentée par MM. Jean-Charles PARIS et Eric BRONDEX.

Fait à Montauban, le 12 février 2010

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Signé : Alice COSTE

Décision n° 20258 du 8 février 2010 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 29 janvier 2010.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 16 décembre 2009, présentée par M. Bernard BAUDONNET, représentant la société « SA COMAI », afin d'obtenir l'autorisation de création de quatre magasins spécialisés dans l'équipement de la maison et de la personne de 3 103,44 m² de surface de vente, à CASTELSARRASIN – ZI du Barraouet.

CONSIDERANT QUE :

Le dossier tel qu'il a été déposé apparaît trop imprécis notamment en ce qu'il ne fait mention ni des enseignes ni même du type d'activités commerciales attendues sur le site.

Dans ces conditions, les membres de la commission n'ont pu valablement se prononcer sur la pertinence du projet tant en ce qui concerne les aspects de développement durable que d'aménagement du territoire.

Par ailleurs, un manque de précision apparaît quant aux modalités d'accès au site qui, en l'état, sont insuffisamment sécurisés.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création de quatre magasins spécialisés dans l'équipement de la maison et de la personne de 3 103,44 m² de surface de vente, à CASTELSARRASIN – ZI du Barraouet, est refusée à la société « SA COMAI », représentée par M. Bernard BAUDONNET.

Fait à Montauban, le 8 février 2010

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Signé : Alice COSTE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**Arrêté préfectoral n° 10-270 du 16 février 2010 portant DISSOLUTION DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE REYNIÉS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1 : L'association foncière de remembrement de Reyniès est dissoute.

Article 2 : Mme le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, MM.le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne, les maires de Reyniès, de Corbarieu et de Villebrumier sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairies de Reyniès, Corbarieu et Villebrumier et, notifié aux membres du bureau de l'AFR de Reyniès par le maire de Reyniès.

A Montauban, le 16 février 2010

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 10-325 du 23 février 2010 portant RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VERDUN-SUR -GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1 : Le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Verdun-sur-Garonne est fixé à huit.

Article 2 : le bureau de l'AFR de Verdun-sur-Garonne est composé comme suit, pour six ans, à compter du 27 février 2010 :

* Le maire de Verdun-sur-Garonne ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* Quatre propriétaires fonciers membres de ladite AFR, désignés par le conseil municipal :

- M. Roland Sottero

- M. Hubert Roger
- M. Christian Méric
- M. Guy Lena

* Quatre propriétaires fonciers membres de ladite AFR, désignés par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne :

- M. Christophe Gramaglia
- M. Thierry Justice
- M. Michel Lamouroux
- M. Daniel Pouget

* M . Odé Guirbal conseiller général de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Mme le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le maire de Verdun-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et communiqué à M. le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne et à M. le directeur départemental des territoires.

A Montauban, le 23 février 2010

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral n° 2010-185 du 5 février 2010 portant AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION ASSURANT LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : le Centre national de formation des taxis dont le siège social est 46 rue Armand Carrel, 75927 Paris cedex 19, est agréé pour dispenser en Tarn-et-Garonne les formations initiale et continue destinées aux conducteurs de taxi. Il reçoit le numéro d'agrément CFT-82-1.

Article 2 : le responsable local et les formateurs (cf annexe) doivent être titulaires de l'un des diplômes définis en annexe 1 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément.

Article 3 : les formations initiale et continue se déroulent dans les salles de formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de Tarn-et-Garonne, 11 rue du Lycée, 82000 Montauban, conformément à la convention qui unit la compagnie consulaire et le syndicat départemental des artisans taxis de Tarn-et-Garonne dont le président est le responsable local du centre national de formation des taxis.

Article 4 : le plan de formation initiale se déroule conformément au règlement intérieur remis aux candidats en début de formation et comporte :

- Préparation à l'UV1 : 105 heures réparties sur 15 jours :
 - réglementation nationale afférente aux taxis (42 heures)
 - modalités du transport de personne (14 heures)
 - sécurité routière (35 heures)
 - évaluation des connaissances (14 heures)
- Préparation à l'UV2 : 35 heures réparties sur 5 jours
 - français (5 heures)
 - gestion (30 heures)
 - anglais, matière optionnelle ouverte si 10 candidats sont réunis (14 heures)
- Préparation à l'UV3 : 105 heures réparties sur 15 jours
 - réglementation locale (70 heures)
 - orientation, tarification (77 heures)
 - évaluation des connaissances (14 heures)
- Préparation à l'UV4 : 35 heures réparties sur 5 jours
 - conduite et repérage (28 heures)
 - accueil et commercialisation (7 heures)

Article 5 : le véhicule automobile utilisé pour l'enseignement répond aux conditions suivantes :
- il est assuré

- il est à jour du contrôle technique par la DREAL
- il est doté de tous les équipements prévus par le décret du 17 août 1995 modifié et précisés par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 relatif à l'exercice de la profession de conducteur de taxi
- il est équipé d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur
- il est muni d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 6 : le plan de formation continue que tout conducteur de taxi doit suivre tous les 5 ans se déroule conformément au règlement intérieur remis en début de formation sur deux jours et comporte :

- première journée de 8 heures : - réglementation (4 heures)
- commercialisation, accueil, gestion des conflits (4 heures)
- seconde journée de 8 heures : - transports autres que taxi (4 heures)
- sécurité routière (4 heures)

Article 7 : le responsable local du centre de formation s'engage à :

- afficher dans les locaux de formation son numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements dispensés.
- Il affiche également le tarif global d'une formation et le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen.
- Il transmet, pour information, ses tarifs au préfet.

Article 8 : il adresse au préfet un rapport annuel – communicable à toute personne qui en fait la demande - sur l'activité de son organisme de formation conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 susvisé.

Article 9 : il tient le préfet informé de tout changement concernant l'organisme national dont il relève ou sa propre organisation locale.

Article 10 : le présent agrément, s'agissant d'un premier agrément, est valable un an.

La demande de renouvellement doit être adressée au préfet 3 mois avant l'arrivée de son terme.

Article 11 : en cas de dysfonctionnement constaté à la suite d'un contrôle, le préfet peut, à titre de sanction, après avis de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise où le responsable local pourra faire valoir ses explications, donner un avertissement, suspendre pour 6 mois au maximum, retirer ou ne pas renouveler l'agrément.

Les deux dernières sanctions donnent lieu à publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 5 février 2010

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

ANNEXE

ANTENNE 82 DU CENTRE NATIONAL DE FORMATION DES TAXIS

➤ Responsable : M. Thierry ANTONIO, prident du syndicat départemental des artisans taxi, titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Formateurs :

➤ UV1 et UV2 : M. Gilbert BLANC, 3 clos des Garrigues, 31170 Tournefeuille, titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

➤ UV3 et UV4: - Mme Brigitte VALETTE, Labourrisse Ouest, 82340 Dunes, titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

- M. Didier LAFOND, 3 rue du 8 mai 1945, 82230 Monclar de Quercy, titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

➤ anglais optionnel : Langues Promotion, port St Sauveur, 31000 Toulouse

Arrêté préfectoral n° 2010 - 252 du 12 février 2010 portant renouvellement de l'agrément de Madame Alexandrine Almeida Maia, psychologue, pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Madame Almeida Maia, psychologue, pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs selon les modalités de l'arrêté préfectoral modifié n°08-197 du 14 février 2008 est renouvelé à compter du 14 février 2010.

Article 2 : Cet agrément, délivré pour une période de deux ans, est renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Le directeur départemental des libertés publiques et des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 février 2010

Le préfet

P/ le préfet,

Le directeur départemental des libertés publiques et des collectivités locales

Signé : Bernard RIGOBERT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**Bureau du cabinet****Arrêté préfectoral N° 2010-100 du 20 janvier 2010 - AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE - M. Ludovic BUSTOS -**

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle constituée par M. Ludovic BUSTOS et immatriculée depuis le 28 décembre 2009 au registre des commerces et des sociétés de Montauban sous le numéro 519 050 223, dont le siège est située 39 – 41 avenue Marceau Hamecher 82000 MONTAUBAN est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial de demande d'agrément devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Ludovic BUSTOS, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie départementale et au président du tribunal de commerce.

Montauban, le 20 janvier 2010
Le préfet,
Signé : Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral n°10-163 du 29 janvier 2010 relatif a la composition du comite technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn et Garonne

ARRETE

Article 1 : Le nombre des sièges des représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne est fixé à 6.

Ces sièges sont répartis comme suit:

- A- Représentants des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale: 1 siège.
- B- Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de commandement de la police nationale: 1 siège.
- C- Représentants des corps actifs de la police nationale: 3 sièges.
- D- Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale: 1 siège.

Article 2 : Les sièges des représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne tels que répartis à l'article 1 du présent arrêté sont attribués aux organisations syndicales ainsi qu'il suit:

- A- Représentants des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale:
 - Alliance Police Nationale , Alliance-SNAPATSI, Synergie officiers, SIAP affiliés à la CFE CGC : 1 titulaire, 1 suppléant.
- B- Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de commandement de la police nationale
 - Syndicat National des Officiers de Police (SNOP): 1 titulaire, 1 suppléant
- C- Représentants des corps actifs de la police nationale
 - Union SGP – Unité Police et SNIPAT affiliée à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière: 2 titulaires, 2 suppléants
 - Alliance Police Nationale , Alliance-SNAPATSI, Synergie officiers, SIAP affiliés à la CFE CGC: 1 titulaire, 1 suppléant
- D- Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale:
 - Union SGP – Unité Police et SNIPAT affiliée à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière: 1 titulaire, 1 suppléant

Article 3 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les locaux de tous les services de police nationale du département et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux organisations syndicales représentées au comité technique départemental des services de la police

nationale de Tarn et Garonne qui désigneront leurs représentants titulaires et suppléants pour chacun des sièges qui leur sont attribués.

Montauban, le 29 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2009-1636 du 03 novembre 2009 fixant LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS (B N M P S)

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°2009-1390 du 10 septembre 2009 est abrogé.

Article 2' : Il est institué un jury pour l'examen du **Brevet National de Moniteur des Premiers Secours** (B.N.M.P.S.) qui aura lieu :

- **le mercredi 4 novembre 2009 à partir de 8h30**, dans les locaux du centre de secours de Nègrepelisse (82800).

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

PRESIDENT :

- M. régis ALIBERT, Association Montalbanaise de Sauvetage et de Secourisme AMSS)

MEDECIN :

- ❖ M. François SARDA, Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS 82), titulaire,

INSTRUCTEURS NATIONAUX DE SECOURISME :

- ❖ Mme Cécile CASSAN, Association Départementale de la Protection Civile (ADPC), titulaire,
- ❖ M Olivier BARJOT, Croix-Rouge Française (CRF), titulaire,
- ❖ M. Pascal PALLAVICINI, Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS 82), titulaire,

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont chacun des membres du jury recevra une copie, valant convocation.

Fait à MONTAUBAN, le 3 11 2009

La préfète,

Signé : Danièle POLVÈ-MONTMASSON.

Arrêté préfectoral N° 2010-196 du 8 février 2010 METTANT FIN À LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) ET PORTANT LEVÉE DE RÉQUISITION DE L'ENSEMBLE DES PERSONNELS MOBILISÉS

Le préfet de Tarn et Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : La réquisition prévue au titre de l'article L. 3131-8 du Code de la Santé Publique, applicable à l'ensemble des personnels mobilisés par les arrêtés préfectoraux précités, est levée à compter du 6 février 2010.

La réquisition des bâtiments abritant les centres de vaccination de BEAUMONT-DE-LOMAGNE, CAUSSADE, MONTAUBAN et SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE est levée à compter de cette même date.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous Préfet de Castelsarrasin,, la Directrice des services du Cabinet, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux chefs de centre de vaccination, à leurs assistants ainsi qu'aux communes précitées.

MONTAUBAN, le 8 février 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Arrêté préfectoral n° 2010- 148 du 27 janvier 2010 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département

Le Préfet de Tarn et Garonne

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, dans le département du Tarn et Garonne, une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Les substances polluantes visées par la procédure organisée par le présent arrêté sont l'ozone et le dioxyde d'azote.

La procédure est mise en œuvre 365 jours par an, de 8 heures à 20 heures locales,

ARTICLE 2 : Définition des niveaux de la procédure d'information et d'alerte

La procédure d'information et d'alerte comporte deux niveaux :

- le niveau d'« information et recommandation » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire,...). Ce niveau regroupe des actions d'information de la population, de diffusion de recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles et de recommandations de réductions des émissions de sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.

- le niveau d'« alerte » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement. Ce niveau conduit, outre les actions prévues dès le dépassement du niveau d'information et de recommandation, à la mise en œuvre de mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance considérée (circulation des véhicules, émission de sources fixes,...).

ARTICLE 3 : Territoire d'application de cette procédure

Pour l'application du présent arrêté, sur la base du dispositif de surveillance de la qualité de l'air par stations fixes de mesure et/ou de prévision opérationnel, le département du Tarn et Garonne est découpé en 3 zones détaillées en annexe 1 :

- La première (zone 1) comprend la commune de Montauban et 6 communes limitrophes ;
- La deuxième (zone 2) l'est du département (47 communes) ;
- La troisième (zone 3) l'ouest du département (141 communes).

ARTICLE 4 : Modalités de déclenchement des procédures

Les procédures « d'information et de recommandation » et « d'alerte » sont déclenchées sur prévision pour la journée en cours ou pour la journée du lendemain (à partir d'estimations de la qualité de l'air à l'aide d'outils numériques (modèle CHIMERE) et de prévisions météorologiques, auxquelles s'ajoute une expertise humaine).

Le déclenchement sur prévision est effectué si 10% minimum de la superficie d'une ou plusieurs zones est concernée par une teneur en ozone et/ou en dioxyde d'azote supérieure aux seuils déterminés.

4-1 Information et recommandation

Dès que la prévision montre que le niveau d'information et de recommandation risque d'être atteint, un message d'information est émis par l'Observatoire régional de la qualité de l'air en Midi-Pyrénées (ORAMIP), organisme agréé par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région.

Il est adressé aux autorités et services techniques et administratifs d'une part, et aux organismes de presse, d'autre part.

La liste des autorités, des services et des organismes concernés figure en annexe 2.

La préfecture est chargée de transmettre l'information aux maires des communes de la (des) zone(s) concernée(s) ainsi que les recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

4-2 Alerte

La mise en œuvre du processus d'alerte est du ressort du Préfet après réception d'un message de l'ORAMIP sur les prévisions d'atteinte du seuil d'alerte pour le jour même ou pour le lendemain.

Les prévisions d'atteinte du seuil d'alerte sont réalisées par l'ORAMIP.

Les autorités, services et organismes cités en annexe 3 sont informés des prévisions d'atteinte ou de dépassement du niveau d'alerte par un message de la préfecture.

Outre les actions prévues en cas du dépassement du niveau d'information et de recommandation, des consignes et mesures de restriction visant à réduire la pollution atmosphérique et ses effets peuvent être arrêtées par décision préfectorale. Ces mesures peuvent comporter la restriction ou la suspension de certaines activités (circulation de véhicules, fabrication industrielle...) contribuant à l'augmentation du niveau de concentration du polluant considéré ainsi que toute autre action prévue par la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 18 juin 2004.

Par ailleurs, des recommandations sanitaires appropriées à la situation sont diffusées sur la base de l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000 (annexe 4).

4-3 Dispositions communes relatives à la réception des messages

Les destinataires des messages dont les listes sont établies conformément aux annexes 2 et 3 du présent arrêté s'organisent en tant que de besoin pour assurer la réception, le traitement et la transmission des messages délivrés par l'ORAMIP à destination des établissements recevant des personnes sensibles. En particulier, la DDASS préviendra les établissements de santé et les maisons de retraite. Les services exploitants de la route peuvent également relayer l'information auprès des usagers par l'intermédiaire des réseaux de panneaux à messages variables ou tout autre moyen.

ARTICLE 5 : Organisation de l' ORAMIP

La surveillance par l'ORAMIP des teneurs en polluants s'opère de la façon suivante :

- pour la prévision (ozone et dioxyde d'azote) tous les jours ouvrés, avant 12 heures, calcul des valeurs prévues pour le jour même et le lendemain,

- pour la mesure (ozone) : détermination automatique et en continu des teneurs des différents polluants, télétransmission des données et, si constat de dépassement, traitement par la personne d'astreinte (8h à 20 heures, 365 jours par an).

ARTICLE 6 : Critères de déclenchement de la procédure « information et recommandation »

Lorsque l'ORAMIP :

- **prévoit, le jour J pour le jour J+1, (ou le jour J pour le jour même)** un risque potentiel de dépassement du seuil (selon les conditions décrites à l'article 3),:

- de 180 µg/m³ en maximum horaire journalier pour l'ozone,

- de 200 µg/m³ en maximum horaire journalier pour le dioxyde d'azote,

- **ou constate le jour J**, pour les concentrations en ozone, sur la station de mesures de Montauban, le dépassement du seuil de $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure,

- il diffuse aux destinataires dont les listes sont établies conformément à l'annexe 2 du présent arrêté, par faxroutage, le message correspondant à la situation et dont le contenu est défini à l'annexe 4 du présent arrêté.

- il met à jour son site Internet et envoie une newsletter aux internautes qui se sont abonnés (enregistrement gratuit) auprès de l'ORAMIP pour cette information.

Il n'y a pas de message de fin de la procédure en cours de journée, même en cas de retour à des niveaux inférieurs au seuil d'information.

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la procédure, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

ARTICLE 7 : Contenu de l'information émise par l' ORAMIP

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la qualité de l'air, l'Observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées est chargé, sous le contrôle du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées de transmettre, conformément aux procédures définies aux articles 2 à 5, les informations relatives à la prévision des atteintes ou des dépassements des seuils réglementaires.

Ces informations comprennent les éléments suivants :

- niveau de concentration atteint,
- date, heure et lieux de l'atteinte ou du dépassement du seuil,
- raisons de l'atteinte ou du dépassement du seuil lorsqu'elles sont connues,
- aire géographique concernée.

ARTICLE 8 : Recommandations sanitaires

L'ORAMIP est également chargé de diffuser, par communiqué, des recommandations sanitaires établies par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire,...) dont notamment :

- respecter scrupuleusement le traitement médical en cours ou l'adapter en cas de besoin sur avis médical,
- éviter toutes les activités physiques et sportives intenses,
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par le contact avec d'autres substances irritantes des voies respiratoires (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac, etc. ...),

Des informations et des recommandations sanitaires complémentaires sont disponibles auprès de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé AIR SANTE (tél. : 05.61.77.94.44).

ARTICLE 9 : Critères de déclenchement de la procédure « Alerte »

Lorsque l' ORAMIP :

- **prévoit, le jour J pour le jour J+1, (ou le jour j pour le jour même)**, un risque potentiel de dépassement du seuil (selon les conditions décrites à l'article 3) :

de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en maximum horaire journalier pour l'ozone,

de $400 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en maximum horaire journalier pour le dioxyde d'azote,

- **ou constate le jour J**, pour les concentrations en ozone, sur la station de mesures de Montauban, le dépassement du seuil de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire sur trois heures consécutives (pour la zone 1),

- **ou a constaté, le jour J-1 puis le jour J**, sur la station de mesure de Montauban, le dépassement du seuil de $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour l'ozone,

et qu'il prévoit le jour J pour le jour J+1, pour la zone 1, un risque de dépassement de ce seuil de 180 µg/m³,

il prévient le Préfet des dépassements prévus ou constatés.

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la procédure, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

La fin de l'alerte fait l'objet d'un message de la Préfecture indiquant que le niveau de pollution constaté ne dépasse plus le seuil concerné.

ARTICLE 10 : Texte abrogé

L'arrêté préfectoral n°2006- 1018 du 19 mai 2006 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population en cas d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département est abrogé.

ARTICLE 11 : Application

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne, le directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

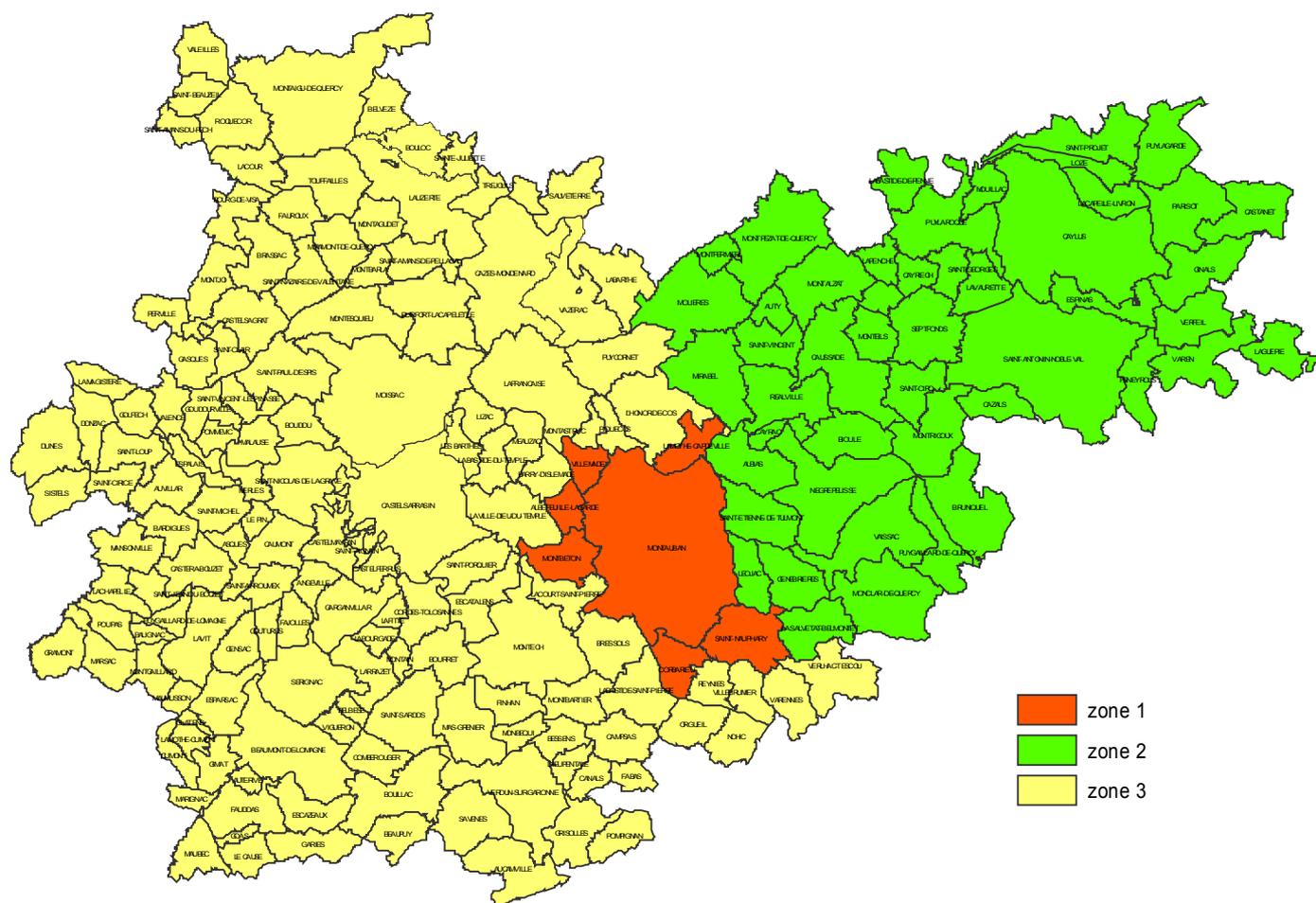
- notifié au directeur de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées et aux maires des communes du département,
- communiqué au président du Conseil général du Tarn et Garonne, à l'inspecteur d'Académie de Montauban, au directeur départemental des territoires, au directeur des autoroutes du sud de la France, au directeur départemental de la jeunesse et des sports, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et Garonne, au directeur départemental d'incendie et de secours, au directeur du centre hospitalier de Montauban.
- fera l'objet d'un avis inséré dans deux quotidiens dont un au moins régional ou local et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Montauban, le 27 janvier 2010

Le préfet

Signé : Fabien SUDRY

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral 2010-148 du 27 janvier 2010



Liste des communes des différentes zones

Zone 1	Zone 2 (suite)	Zone 3 - suite
ALBEFEUILLE - LAGARDE	VAISSAC	GASQUES
CORBARIEU	VAREN	GENSAC
LAMOTHE CAPDEVILLE	VERFEIL SUR SEYE	GIMAT
MONTAUBAN		GLATENS
MONTBETON	Zone 3	GOAS
ST NAUPHARY	ANGEVILLE	GOLFECH
VILLEMADA	ASQUES	GOUDOURVILLE
	AUCAMVILLE	GRAMONT
Zone 2	AUTERIVE	GRISOLLES
ALBIAS	AUVILLAR	L HONOR DE COS
AUTY	BALIGNAC	LABARTHE
BIOULE	BARDIGUES	LABASTIDE DU TEMPLE
BRUNIQUEL	BARRY D'ISLEMADE	LABASTIDE ST PIERRE
CASTANET	BEAUMONT DE LOMAGNE	LABOURGADE
CAUSSADE	BEAUPUY	LACHAPELLE

CAYLUS	BELBESE	LACOUR
CAYRAC	BELVEZE	LACOURT ST PIERRE
CAYRIECH	BESSENS	LAFITTE
CAZALS	BOUDOU	LAFRANCAISE
ESPINAS	BOUILLAC	LAMAGISTERE
FENEYROLS	BOULOC	LAMOTHE CUMONT
GENEBRIERES	BOURG DE VISA	LARRAZET
GINALS	BOURRET	LAUZERTE
LA SALVETAT BELMONTET	BRASSAC	LAVILLE DIEU DU TEMPLE
LABASTIDE DE PENNE	BRESSOLS	LAVIT DE LOMAGNE
LACAPELLE LIVRON	CAMPSAS	LE CAUSE
LAGUEPIE	CANALS	LE PIN
LAPENCHE	CASTELFERRUS	LES BARTHES
LAVAURETTE	CASTELMAYRAN	LIZAC
LEOJAC	CASTELSAGRAT	MALAUSE
LOZE	CASTELSARRASIN	MANSONVILLE
MIRABEL	CASTERAT - BOUZET	MARIGNAC
MOLIERES	CAUMONT	MARSAC
MONCLAR DE QUERCY	CAZES - MONDENARD	MONTECH
MONTALZAT	COMBEROUGER	MAS - GRENIER
MONTEILS	CORDES - TOLOSANNES	MAUBEC
MONTFERMIER	COUTURES	MAUMUSSON
MONTPEZAT DE QUERCY	CUMONT	MEAUZAC
MONTRICOUX	DIEUPENTALE	MERLES
MOUILLAC	DONZAC	MIRAMONT DE QUERCY
NEGREPELISSE	DUNES	MOISSAC
PARISOT	DURFORT	MONBEQUI
PUYGAILLARD DE QUERCY	ESCATALENS	MONTAGUDET
PUYLAGARDE	ESCAZEAX	MONTAIGU DE QUERCY
PUYLAROCQUE	ESPALAIS	MONTAIN
REALVILLE	ESPARSAC	MONTASTRUC
SEPTFONDS	FABAS	MONTBARLA
ST ANTONIN NOBLE VAL	FAJOLLES	MONTBARTIER
ST CIRQ	FAUDOAS	MONTECH
ST ETIENNE DE TULMONT	FAUROUX	MONTESQUIEU
ST GEORGES	FINHAN	MONTGAILLARD
ST PROJET	GARGANVILLAR	MONTJOI
ST VINCENT	GARIES	NOHIC
Zone 3 - suite	SISTELS	ST PORQUIER
ORGUEIL	ST AIGNAN	ST SARDOS
PERVILLE	ST AMANS DE PELLAGAL	ST VINCENT LESPINASSE
PIQUECOS	ST AMANS DU PECH	STE JULIETTE
POMMEVIC	ST ARROUMEX	TOUFFAILLES
POMPIGNAN	ST BEAUZEIL	TREJOULS
POUPAS	ST CIRICE	VALEILLES
PUYCORNET	ST CLAIR	VALENCE D AGEN
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	ST JEAN DU BOUZET	VARENNES
REYNIES	ST LOUP	VAZERAC
ROQUECOR	ST MICHEL	VERDUN SUR GARONNE
SAUVETERRE	ST NAZAIRE DE VALENTANE	VERLHAC TESCOU
SAVENES	ST NICOLAS DE LA GRAVE	VIGUERON
SERIGNAC	ST PAUL D ESPIS	VILLEBRUMIER

Liste des autorités, services techniques et administratifs et organismes de presse informés par l'ORAMIP en cas de dépassement du niveau d'information et recommandation (art 4.1)

Préfecture du Tarn et Garonne

- Cabinet
- SIDPC

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (Service de l'Environnement Industriel)

Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales

Ministère de la Santé et des Sports

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Direction Départementale des Territoires

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports (future Direction de la Cohésion Sociale –1^{er} mars 2010)

Direction Départementale de la Sécurité Publique

Groupement de Gendarmerie du Tarn et Garonne

Service Départemental d'incendie et de Secours du Tarn et Garonne

Comité Départemental contre les maladies respiratoires et la tuberculose

Service en charge de la ligne « AIR SANTE »

Institut de Veille Sanitaire (CIRE- Midi Pyrénées)

Rectorat

Inspection Académique

Météo France

ADEME Département Air

ADEME Délégation Régionale

Conseil Régional

Conseil Général

Autoroutes du Sud de la France

Chambre du commerce et de l'industrie du Tarn et Garonne

Agence France Presse

La Dépêche du Midi

France 3

TLT .

Sud Radio

France Info

Europe 1

RTL

RMC

NRJ

Radio Nostalgie

Radio Mon País

Radio trafic

Liste des autorités, services et organismes de presse informés par la préfecture en cas de dépassement du niveau d'alerte (art 4.2)

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (Service de l'Environnement Industriel)

Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales

Ministère de la Santé et des Sports

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Direction Départementale des Territoires

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports (future Direction de la Cohésion Sociale –1^{er} mars 2010)

Direction Départementale de la Sécurité Publique

Groupement de Gendarmerie du Tarn et Garonne

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn et Garonne

Service en charge de la ligne « AIR SANTE »

Institut de Veille Sanitaire (CIRE- Midi Pyrénées)

Inspection Académique

Météo France

SAMU 82

Services pneumologie et Service du Docteur Emmanuelle THORE –CH de Montauban

ADEME Département Air

ADEME Délégation Régionale

Conseil Général

Maires des communes concernées

Autoroutes du Sud de la France

Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn et Garonne

Agence France Presse

La Dépêche du Midi

France 3

TLT

Diffusion du message aux radios locales

Sud Radio

France Info

Europe 1

RTL

RMC

NRJ

Radio Nostalgie

Radio Mon Pays

Radio trafic

Contenu des messages diffusés par l'ORAMIP

1- Contenu du message diffusé en application de l'article 4.1 du présent arrêté

Les messages diffusés sont constitués :

d'informations générales sur la situation et l'évolution prévisible de la pollution atmosphérique et notamment les éléments suivants :

- Aire géographique concernée,
- Polluant concerné,
- Niveau de concentration atteint,
- Comparaison aux valeurs limites en vigueur,
- Date, heure et types de sites de dépassement,
- Causes du dépassement si elles sont connues,
- Prévision pour le lendemain.

des recommandations sanitaires destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire) en cas d'exposition de courte durée (émanant du CSHPF ou de la DDASS).

des recommandations comportementales, destinées à l'ensemble de la population, participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.

2- Contenu du message diffusé en application de l'article 4 du présent arrêté et en cas de levée complète du dispositif d'alerte

Le message diffusé en application de l'article 4 du présent arrêté et en cas de levée complète du dispositif d'alerte est constitué :

- du rappel de la situation antérieure,
- de la situation actuelle, notamment le niveau de concentration atteint ou prévu,
- d'informations relatives à la levée des recommandations sanitaires et comportementales et des mesures associées.

Message de recommandations sanitaires en cas d'alerte (art 4.2)**Dans son avis du 18 avril 2000, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France :**

Souligne que la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation ;

Attire l'attention des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes, pédiatres, allergologues et pneumologues, sur l'existence d'une sensibilité individuelle aux polluants atmosphériques ; pour un enfant comme pour un adulte, c'est l'expérience ou, chez un patient, l'évolution de sa maladie, qui permet de savoir si la pollution atmosphérique a un impact perceptible sur sa santé ;

Demande aux parents et à tous les personnels s'occupant d'enfants (puéricultrices, assistantes maternelles, enseignants, éducateurs, responsables d'éducation physique et sportive,...) d'être vigilants vis-à-vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux,...) lors des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; ces pics pourraient, en effet, révéler une sensibilité particulière de certains enfants. Il convient également de ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants,...

Conseille aux parents d'enfants asthmatiques de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille. Il est rappelé qu'en milieu scolaire l'enfant asthmatique peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;

Recommande aux patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter rigoureusement leur traitement de fond, d'être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et de ne pas hésiter à consulter leur médecin ;

Rappelle aux patients asthmatiques qui sont sujets à des crises d'asthme déclenchées par l'effort qu'ils peuvent, lors des épisodes de pollution atmosphérique, avoir recours à un broncho-dilatateur inhalé en prévention, selon les recommandations de leur médecin traitant ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France fait les recommandations suivantes en cas de dépassement des seuils d'information et d'alerte :

Groupes	Activités	Seuil d'information	Seuil d'alerte
Enfants âgés de moins de 6 ans (crèches, écoles maternelles,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels	Ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades.
	Récréation ou temps équivalent	Laisser les enfants s'aérer et ne pas modifier les activités prévues sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; pour eux, éviter les exercices physiques intenses et privilégier les activités calmes.	Éviter les activités à l'extérieur
Enfants âgés de 6 à 15 ans (écoles primaires, collèges, centres aérés,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels.	Ne pas modifier les déplacements habituels.
	Récréation ou temps équivalent sans activité sportive organisée	Laisser les enfants s'aérer normalement.	Éviter les activités à l'extérieur.
	Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.	Éviter les sports extérieurs et privilégier, à l'intérieur des locaux, les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible. <i>NB : un exercice physique d'intensité moyenne n'oblige pas à respirer par la bouche.</i>
	Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.	Reporter toute compétition, qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux.
	NB : dans le cas de l'ozone, dans les régions où le seuil d'information est franchi fréquemment il est recommandé, pendant les périodes estivales, d'organiser les activités sportives en matinée (avant 12 heures)		
Adolescents et adultes	Déplacements*	Ne pas modifier les déplacements prévus	Ne pas modifier les déplacements prévus.
	Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.	Éviter, à l'extérieur des locaux, les activités sportives violentes et les exercices d'endurance. Privilégier les activités sportives dans les gymnases. Pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.
	Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.	Déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions prévues à l'extérieur des locaux. <i>NB : il incombe aux sportifs de haut niveau de juger de l'opportunité de leur participation à la compétition, en fonction de leur expérience et de l'avis de leur médecin.</i>
	NB : dans le cas de l'ozone, dans les régions où le seuil d'information est franchi fréquemment il est recommandé, pendant les périodes estivales, d'organiser les activités sportives en matinée (avant 12 heures).		

Il est recommandé à toutes les personnes qui le peuvent d'éviter d'utiliser leur véhicule à moteur personnel ou du moins, de limiter leur vitesse, de pratiquer le co-voiturage et de privilégier les transports, le vélo, la marche à pied...

**TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES PREVUES PAR LES CIRCULAIRES DU 18 JUIN 2004 ET
DU 12 OCTOBRE 2007**

Domaine	Intitulé de la mesure	Responsable	Modalités de mise en œuvre	Prévisions financières	Observations
Sécurité civile

Sécurité publique

Sécurité sanitaire

**Arrêté préfectoral n° 2010-295 du 17 février 2010 portant COMPOSITION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2008-1385 portant renouvellement partiel des membres du Conseil départemental de sécurité civile est abrogé.

Article 2 : le conseil départemental de sécurité civile participe dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Article 3 : dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ni de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs, le conseil départemental de la sécurité civile :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information préventive sur les risques majeurs.
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice
- donne son avis sur toute question relative à la protection des populations sur saisine du conseil national de sécurité civile.

Article 4 : convoqué et présidé par le préfet, le conseil départemental de sécurité civile comprend des formations de trois types :

1. la formation plénière composée de la façon suivante :

* un représentant de chacun des services de l'Etat suivants :

- Préfecture (SIDPC)
- Sous-préfecture : M. le sous-préfet de Castelsarrasin
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- Direction départementale des territoires
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Délégation militaire départementale
- Direction départementale de la sécurité publique
- Gendarmerie nationale

- Inspection académique
- * *un représentant des services spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours suivants :*
 - Service d'aide médicale urgente
 - Service départemental d'incendie et des secours
 - Services techniques du conseil général
- * *un représentant des collectivités territoriales désigné par l'organe délibérant ou par les associations représentatives des élus, dont le mandat nominatif est de trois ans*
 - Conseil général : - M.Robert BENECH, *conseiller général du canton de Castelsarrasin-ouest 1*
- M.Raymond MASSIP, *Vice président du conseil général, conseiller général du canton de Montpezat de Quercy*
 - Maires : - M.André TOUSSAINT, *maire de REYNIES*
- M.Francis LABRUYERE, *maire de VILLEMADE.*
- * *un représentant des opérateurs de service public suivants :*
 - eRDF-GRDF
 - SNCF
 - ASF (A20 et A62)
 - Météo France
 - France-Télécom
- * *un représentant des professionnels spécialisés suivants :*
 - Mme le chef du dépôt Norbert Dentressangle à Grisolles, ou son représentant
 - M. le chef du dépôt BUTAGAZ à Castelsarrasin, ou son représentant
 - M. le directeur de la clinique du Pont de chaume représentant la chambre de commerce et d'industrie de Montauban
 - M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
 - M. le président de l'union patronale départementale ou son représentant
- * *un représentants des organismes experts suivants :*
 - un représentant du BRGM
 - M. le médecin-chef du service des urgences du centre hospitalier de Montauban ou son représentant
 - MM. les représentants des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) suivants :
 - * SPV officiers : - M. le lieutenant Franck BETTON, chef du CSP de Caussade
- M. le lieutenant Roger VAL, chef du CS de Dunes
 - * SPV sous-officiers : - M. le major Michel FOSSIER, CPI d'Albias
- M. l'adjudant-chef Laurent MORELLATO, CSP de Beaumont-de-Lomagne
 - * SPV caporaux et sapeurs : - M. le caporal-chef Henri LOPEZ, CS de Montaigu-de-Quercy
- Mlle le caporal-chef Nathalie MARTY, CS de Valence d'Agen.
- * *un représentants de chacune des associations suivantes :*
 - M. le président de l'association départementale de protection civile (ADPC) ou son représentant
 - M. le président du comité départemental de la croix rouge française ou son représentant
 - M. le président du comité départemental des secouristes français de la Croix Blanche
 - M le président de l'ADRASEC ou son représentant
 - M. le président d'UMINATE ou son représentant
 - M. Gilbert ABARNOU, vice-président de la CLI auprès du CNPE de Golfech, président de la commission « protection des populations »
 - M. le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers ou son représentant
- * *un représentant de chacun des médias suivants :*

- Radio Nostalgie
- Le petit journal
- La dépêche du Midi

Le SIDPC assure le secrétariat de la formation plénière : convocation, secrétariat de séance, élaboration et expédition des compte-rendus, suivi interministériel des actions recommandées par le conseil départemental de sécurité civile.

2) la formation spécialisée dans l'analyse, la prévention et la gestion des risques, présidée par le préfet ou son représentant, est composée :

** un représentants de chacun des services de l'Etat suivant :*

- Préfecture (SIDPC)
- Sous-préfecture : M. le sous-préfet de Castelsarrasin
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- Direction départementale des territoires
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Délégation militaire départementale
- Direction départementale de la sécurité publique
- Gendarmerie nationale
- Inspection académique

** un représentant de chacun des services spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours visés au 1. du présent article,*

** un représentant de chacune des collectivités territoriales visés au 1. du présent article*

** un représentant de chacun des opérateurs de service public visés au 1. du présent article*

** les représentants des professionnels spécialisés suivants :*

- Mme le chef du dépôt Norbert Dentressangle à Grisolles, ou son représentant
- M. le chef du dépôt BUTAGAZ à Castelsarrasin, ou son représentant
- M le directeur de la clinique du Pont de Chaume, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban

** les représentants des organismes experts suivants :*

- Un représentant du BRGM
- M. le médecin-chef du service des urgences du centre hospitalier de Montauban ou son représentant

** les représentants des associations spécialisées dans le domaine de la prévention et des secours suivants*

- M. le président de l'association départementale de protection civile (ADPC) ou son représentant
- M. le président du comité départemental des secouristes français de la Croix Blanche
- M. le président du comité départemental de la croix rouge française ou son représentant
- M le président de l'ADRASEC ou son représentant
- M. le président d'UMINATE ou son représentant
- M. Gilbert ABARNOU, vice-président de la CLI auprès du CNPE de Golfech

** les représentants des médias visés au 1. du présent article*

Le SIDPC assure le secrétariat de cette formation spécialisée : convocation, secrétariat de séance, élaboration et expédition des compte-rendus, suivi interministériel des actions recommandées par la formation spécialisée ad hoc du conseil départemental de sécurité civile.

3) la formation spécialisée dans la promotion du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de la façon suivante :

* un représentant de chacun des services de l'Etat suivants :

- Préfecture (SIDPC)
- Direction départementale des territoires
- Inspection académique
- Délégation militaire départementale

* un représentant du service spécialisé suivant
SDIS

* un représentant de chacune des collectivités territoriales suivantes :

- M. le président du CASDIS, président du Conseil Général
- les représentants des collectivités territoriales visés au 1. du présent article

* un représentants de chacune des organisations professionnelles suivantes :

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. le président de la chambre de métiers
- M. le président de l'union patronale départementale ou son représentant

* un représentants de l'association suivante :

- M. le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers

* représentants des experts :

- les représentants des sapeurs-pompiers volontaires visés au 1. du présent article

Le SDIS assure le secrétariat de cette formation spécialisée : convocation, secrétariat de séance, élaboration et expédition des compte-rendus, suivi des actions recommandées par la formation spécialisée *ad hoc* du conseil départemental de sécurité civile.

Article 5 : l'avis des formations spécialisées tient lieu d'avis du conseil départemental de sécurité civile lorsque cet avis est requis dans leur champ de compétences.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les chefs des services visés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Montauban, le 17 février 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN
--

Arrêté N° 10-01-007 du 26 janvier 2010 portant DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA PETITE SEOUNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la petite Séoune est dissous.

Article 2 : L'ensemble des biens, actifs et passifs, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la petite Séoune est transféré, sous réserve du droit des tiers, à la communauté de communes Montaignu Pays de Serres.

Article 3 : Le personnel du syndicat dissous est affecté à la communauté de communes Montaignu Pays de Serres.

Article 4 : Les droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la communauté de communes Montaignu Pays de Serres.

Article 5 : Le comité syndical se réunira une dernière fois pour adopter le compte de gestion et le compte administratif.

Article 6 : Le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes Montaignu Pays de Serres, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la petite Séoune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au préfet, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et aux maires des communes concernées. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CASTELSARRASIN, le 26 janvier 2010
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,
Signé : Patrick COUSINARD

Arrêté N° 10-01-018 du 2 février 2010 portant DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE GOAS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : L'association foncière de remembrement de la commune de Goas est dissoute.

Article 2 : L'actif et le passif de l'A.F.R., dont le solde financier, inscrit au compte 2128 de 69 799,92 € et au compte 272 (parts sociales) de 96,04 €, sont transférés à la commune de Goas.

Article 3 : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable de Beaumont de Lomagne, prennent fin avec l'A.F.R. de la commune de Goas.

Article 4 : M. le président de l'A.F.R. de Goas, M. le maire de la commune de Goas et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et à M. le trésorier de Beaumont de Lomagne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CASTELSARRASIN, le 2 février 2010

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Signé : Patrick COUSINARD

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE TARN-ET-GARONNE**

**Arrêté préfectoral n° 2010-03 du 14 janvier 2010 portant délégation de signature aux agents de la
DDASS DE TARN ET GARONNE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LACROIX, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à :

- . Mademoiselle Catherine BENITO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- . Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, ingénieur du génie sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Joël LACROIX, de Mademoiselle Catherine BENITO et de Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, la délégation est exercée, pour les matières relevant de leurs compétences, par :

- . Mademoiselle Céline BENSID, Madame Anne SAINTMARC, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (service personnes âgées-personnes handicapées),
- . Monsieur Patrick BRISSART, inspecteur de l'action sanitaire et sociale-responsable informatique et organisation (service ressources, communication et système d'information).
- . Mme le docteur Marie-Claire DUBOIS et Madame le Docteur Catherine HERVY, médecins inspecteurs de santé publique, Madame Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires (cellule santé publique).

Délégation est également donnée à Monsieur Patrick BRISSART, Madame le Docteur Marie-Claire DUBOIS et Madame le Docteur Catherine HERVY pour la signature des diplômes.

Article 2 : l'arrêté 2010-01 en date du 6 janvier 2010 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 janvier 2010

Le directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales par intérim,

Signé : Joël LACROIX

Arrêté préfectoral n° 10 – 0095 (modificatif n° 4) du 20 janvier 2010 fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le 2° de l'article 1^{er} est modifié par la suppression de :

- madame FAGET Claudie ;

ayant cessé ses fonctions.

La liste des personnes physiques exerçant à titre individuel est ainsi modifiée :

AUDO Michel	Lieu dit Pérelle LOUBEJAC 82130 L'HONOR DE COS	05 63 67 63 59	
BALLUSSAUD Daniel	lieu dit MONSEQ 82400 GASQUES	05 63 39 00 88	
BERTHET Sabine	62 route de MONTEILS 82240 SEPTFONDS	05 63 64 97 31	
BOSC Solange	546 av de POUTY 82000 MONTAUBAN	05 63 63 81 45	05 63 03 24 73
CATUSSE Patricia	les Grèzes Bas 82440 MIRABEL	06 74 29 47 11	05 63 31 84 13
CAZAL Marie Françoise	100 avenue de BORDEAUX 82000 MONTAUBAN	05 63 66 07 66	
DE LANGALERIE Louis	Caudié, route de VAZERAC 82220 LABARTHE	05 63 67 79 72	
DEBELMAS Jacqueline	Au Village CORDES TOLOSANNES 82700 MONTECH	06 79 89 11 15	
DELEPIERRE Corinne	Grand Limoges 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	05 63 65 37 91	
DELOS Thérèse	Rue du Cantarel 82130 LAFRANCAISE	05 63 26 57 04	
FRESNARD Françoise	5 bis av Croix de Jubilé 82120 LAVIT	05 63 94 10 12	06 83 71 97 41
GUERRIN Yvan	3 rue Mary LAFON 82000 MONTAUBAN	05 63 20 07 20	05 63 02 95 36
GUIRADO Raphaël	425 av Jean JAURES 82370 LABASTIDE ST PIERRE	05 63 30 51 72	
JUNG Jean-Claude	Pouzargue 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE	05 63 95 92 14	
LANIES Monique	1185 che BARRAYROUS 82800 NEGREPELISSE	05 63 28 27 53	06 82 04 06 87
LEPRETRE Gérard	rue Robert DESNOS, clos champêtre 82300 CAUSSADE	05 63 93 15 59	
LUYE Maryline	874 route de BELLEGARDE 82230 LEOJAC	05 63 64 51 67	06 87 35 53 49
MAURY Louis	25 bis av de St MAURICE 82130 LAFRANCAISE	05 63 65 94 42	
MERCIER Lucette	3 place de la mairie 82800 NEGREPELISSE	05 63 64 21 57	

MUNOS Maria Del Carmen	113 che de Traverse 82000 MONTAUBAN	05 63 03 63 32	06 89 43 24 51
PEYREBERE Claudine	29 av de la croix de Jubilé 82120 LAVIT	05 63 20 72 75	05 63 94 05 23
PINATEL Suzanne	600 route de VILLEBRUMIER 82370 ST NAUPHARY	05 63 67 84 18	
RIGAL Annick	10 rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	06 87 68 02 93	
ROUSSEL Xavier	733 chemin de la Treille 82300 MONTEILS	05 63 93 18 99	06 75 28 65 41
ZAHNER Jean Marie	4 lot des Nauzes 82170 GRISOLLES	05 63 67 38 15	

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN-et-GARONNE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le 20 Janvier 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Alice COSTE

Arrêté départemental n° 2010-74 et arrêté préfectoral n° 2010-176 du 02 février portant création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général,

ARRETEMENT

Article 1 : la demande présentée par la SARL « Les Florales » en vue de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes de 70 lits, de 25 lits d'hébergement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et de 5 lits d'hébergement temporaire est autorisée partiellement;

Article 2 : La création est accordée au titre de 2011 pour 95 places d'EHPAD au titre des crédits anticipés.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

EHPAD :
-FINESS de l'établissement : à créer
-Code catégorie : 200 (maison de retraite)
-Code discipline d'établissement: :924 (accueil en maison de retraite)
-Code activité : 11 (Hébergement complet internat)
-Capacité autorisée : :95 places
-Clientèle : :711(personnes âgées dépendantes)

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4.

Article 6 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse , 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 8 : Le directeur général des services du conseil général, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice générale adjointe chargée de la solidarité, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne, et affiché pendant un mois à la préfecture et au conseil général de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 2 février 2010
Le Président du Conseil Général
Signé : Jean-Michel BAYLET

Le Préfet
signé : Fabien SUDRY

AD 2010-74

AP 2010-176

Arrêté N°10-0140 du 27 Janvier 2010 fixant la liste des personnels de la D.D.A.S.S. habilités à contrôler les véhicules sanitaires, ainsi que celle des experts pouvant apporter leur concours à ces personnels.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les arrêtés susvisés n° 2007-1397 du 1^{er} août 2007, n° 2008-1532 du 8 août 2008, n° 2008-2204 du 28 novembre 2008 sont abrogés.

ARTICLE 2 - La liste des personnels de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales chargés, sous la responsabilité de l'autorité hiérarchique supérieure, d'effectuer le contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, est ainsi constituée :

Madame Roselyne VERNINES
Madame Marie-Françoise MAILLOT
Madame Catherine BENITO
Madame Nassera MENO

ARTICLE 3 - La liste des experts pouvant apporter leurs concours, pour l'inspection des véhicules et des matériels qu'ils contiennent, aux personnels des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales chargés des contrôles, est inchangée.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du centre hospitalier de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27 Janvier 2010
Le Préfet,
Signé : Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral n° 2010-05 du 8 février 2010 portant délégation de signature aux agents de la DDASS de TARN ET GARONNE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel n° 00098 du 28 janvier 2010 nommant Monsieur Régis CORNUT, directeur départemental des affaires sanitaires et Sociales de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-189 en date du 8 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Régis CORNUT ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis CORNUT, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à :

- . Mademoiselle Catherine BENITO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- . Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, ingénieur du génie sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Régis CORNUT, de Mademoiselle Catherine BENITO et de Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, la délégation est exercée, pour les matières relevant de leurs compétences, par :

- . Mademoiselle Céline BENSID, Madame Anne SAINTMARC, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (service personnes âgées-personnes handicapées),
- . Monsieur Patrick BRISSART, inspecteur de l'action sanitaire et sociale-responsable informatique et organisation (service ressources, communication et système d'information).
- . Mme le docteur Marie-Claire DUBOIS et Madame le Docteur Catherine HERVY, médecins inspecteurs de santé publique, Madame Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires (cellule santé publique).

Délégation est également donnée à Monsieur Patrick BRISSART, Madame le Docteur Marie-Claire DUBOIS et Madame le Docteur Catherine HERVY pour la signature des diplômes.

Article 2 : l'arrêté 2010-03 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 février 2010
Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
Signé : Régis CORNUT

Arrêté préfectoral du Tarn-et-Garonne n° 2009-1981 du 23 décembre 2009 relatif à la licence pour le groupement des officines BLANCHARD/CASTELNAU-PILLAT

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre du mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1683 du 16 novembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

La présente licence porte le numéro 82#000163
Le reste sans changement

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa notification, des recours suivants :

- recours gracieux auprès du préfet et de Tarn-et-Garonne
- recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées -10 rue le chemin du raisin 31 000 Toulouse CEDEX

Monsieur le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées-maison des professions de santé-9 avenue Jean Goutte-d'Or 31 500 Toulouse

Monsieur le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Tarn-et-Garonne

Montauban, le 23 décembre 2009
La Préfète,
Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2009-1987 du 23 décembre 2009 portant réquisition de personnes dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009-2010 (Equipes mobiles de vaccination au sein des établissements sociaux et médico-sociaux : médecins, infirmiers, personnels administratifs)

La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit aux personnes mentionnées en annexe au présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, à la date précisée dans cette même annexe pour effectuer les missions qui leur seront confiées et contribuer par leur service à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans les établissements médico-sociaux.

Article 2 :

- Les médecins occuperont le poste « entretien médical et prescription ».
- Les infirmiers occuperont les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation des vaccins » ou « injection des vaccins ».
- Les personnels administratifs et techniques assureront les tâches logistiques et de secrétariat.

Article 3 : L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L2234-5 du code de la défense.

Article 4 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

Article 5 : La préfète de Tarn-et-Garonne, le directeur des affaires sanitaires et sociales et les chefs d'établissement médico-sociaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montauban, le 23 décembre 2009
La Préfète,
Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministère compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Annexe de l'arrêté préfectoral portant réquisition de personnes dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) des résidents des établissements médico-sociaux

E.S.A.T. et FOYERS DE POUSINIES à ST ETIENNE DE TULMONT

Liste des personnels de l'établissement réquisitionnés du 4 au 8 Janvier 2010 :

médecin réquisitionné :

- M. le Docteur LAURENT

infirmiers (ères) réquisitionnés :

- Mme AMILHAU Béatrice
- Melle PELISSIE Valérie

agents administratifs réquisitionnés :

- Mme SOUBIRAN Geneviève
- Mme PECHMALBEC Françoise

IEM FONNEUVE à MONTAUBAN

Liste des personnels de l'établissement réquisitionnés du 4 au 8 Janvier 2010 :

médecin réquisitionné :

- M. le Docteur BENVEGNET Gilles

infirmiers (ères) réquisitionnés :

- Mme JOURDAN Annie
- Mme LOPPAU Andréa

agents administratifs réquisitionnés :

- Mme BURET Marie-Pierre

FAM LA VITARELLE à MONTAUBAN

Liste des personnels de l'établissement réquisitionnés du 4 au 8 Janvier 2010 :

médecin réquisitionné :

- Mme le Docteur REVERDY GAUDY Véronique

infirmiers (ères) réquisitionnés :

- Mme RABOUILLE Nathalie
- Mme BOSTE Carole

agents administratifs réquisitionnés :
- Mme BURET Marie-Pierre

Arrêté préfectoral N° 2009-2018 du 31 décembre 2010 - Arrêté modificatif portant réquisition de personnes dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009-2010 (Equipes mobiles de vaccination au sein des établissements sociaux et médico-sociaux : médecins, infirmiers, personnels administratifs)

La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit aux personnes mentionnées en annexe au présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, à la date précisée dans cette même annexe pour effectuer les missions qui leur seront confiées et contribuer par leur service à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans les établissements médico-sociaux.

Article 2 :

- Les médecins occuperont le poste « entretien médical et prescription ».
- Les infirmiers occuperont les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation des vaccins » ou « injection des vaccins ».
- Les personnels administratifs et techniques assureront les tâches logistiques et de secrétariat.

Article 3 : L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L2234-5 du code de la défense.

Article 4 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

Article 5 : La préfète, le directeur des affaires sanitaires et sociales et les chefs d'établissement médico-sociaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montauban, le 31 décembre 2009
La préfète
Pour la préfète

Le secrétaire général
Signé : Alice COSTE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministère compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Annexe de l'arrêté préfectoral portant réquisition de personnes dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) des résidents des établissements médico-sociaux

EHPAD LA BARBACANE 82500 LARRAZET

Liste des personnels de l'établissement réquisitionnés du 4 janvier au 5 février 2010:

médecin réquisitionné :

- M. le Docteur DAO

infirmiers (ères) réquisitionnés :

- Mme Josette ALBIN
- Mme Colette FOURCADE
- Mme Béatrice LATOR
- Mme Marie-Claude BOSCH
- Mme BRIGITTE VAYSSE

agents administratifs réquisitionnés :

- Mme Christine MONGE
 - Mme Monique GLOD
-

Arrêté préfectoral n° 2010-0064 du 13 janvier 2010 modificatif portant réquisition de personnes dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009-2010 (Equipes mobiles de vaccination au sein des établissements sociaux et médico-sociaux : médecins, infirmiers, personnels administratifs)

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit aux personnes mentionnées en annexe au présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, à la date précisée dans cette même annexe pour effectuer les missions qui leur seront confiées et contribuer par leur service à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans les établissements médico-sociaux.

Article 2 :

- Les médecins occuperont le poste « entretien médical et prescription ».
- Les infirmiers occuperont les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation des vaccins » ou « injection des vaccins ».
- Les personnels administratifs et techniques assureront les tâches logistiques et de secrétariat.

Article 3 : L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L2234-5 du code de la défense.

Article 4 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Préfet, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et les chefs d'établissement médico-sociaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montauban, le 13 janvier 2010

Le Préfet
Signé : Fabien SUDRY

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministère compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Annexe de l'arrêté préfectoral portant réquisition de personnes dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) des résidents des établissements médico-sociaux

Institut d'Education Motrice « FONNEUVE » à MONTAUBAN

Liste des personnels de l'établissement réquisitionnés du 14 au 30 Janvier 2010 :

Médecin réquisitionné :

- M. le Docteur BENVEGNI Gilles

Infirmières réquisitionnées :

- Mme JOURDAN Annie
- Mme LOPPAU Andréa

Agent administratif réquisitionné :

- Mme BURET Marie-Pierre

Foyer d'Accueil Médicalisé « LA VITARELLE » à MONTAUBAN

Liste des personnels de l'établissement réquisitionnés du 14 au 30 Janvier 2010 :

Médecin réquisitionné :

- Mme le Docteur REVERDY GAUDY Véronique

Infirmières réquisitionnées :

- Mme RABOUILLE Nathalie
- Mme BOSTE Carole

Agent administratif réquisitionné :

- Mme BURET Marie-Pierre.

E.H.P.A.D. « St Jean-Marie Vianney » à MONTBETON

Liste des personnels de l'établissement réquisitionnés du 18 au 30 Janvier 2010 :

Médecin réquisitionné :

- M. le Docteur Jean-Paul BOY

Infirmière réquisitionnée :

- Mme Elisabeth BAMOUNI

Agents administratifs réquisitionnés :

- Mme Elisabeth ANNAL
- Mme Martine KEREBEL

E.H.P.A.D. « Val de Bonnette » à CAYLUS

Liste des personnels de l'établissement réquisitionnés du 25 Janvier au 5 Février 2010 :

Médecin réquisitionné :

- M. le Docteur LAGARRIGUE Bernard

Infirmières réquisitionnées :

- Mme CHAMPAGNAC Régine
- Mme AVERSENG Adeline

Agent administratif réquisitionné :

- Mme POLVENT Claire .
-

Arrêté préfectoral modificatif n° 2010-088 du 18 janvier 2010 portant réquisition de personnes dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009-2010 (Equipes mobiles de vaccination au sein des établissements sociaux et médico-sociaux : médecins, infirmiers, personnels administratifs)

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er : Il est prescrit aux personnes mentionnées en annexe au présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, à la date précisée dans cette même annexe pour effectuer les missions qui leur seront confiées et contribuer par leur service à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans les établissements médico-sociaux.

Article 2 :

- Les médecins occuperont le poste « entretien médical et prescription ».
- Les infirmiers occuperont les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation des vaccins » ou « injection des vaccins ».
- Les personnels administratifs et techniques assureront les tâches logistiques et de secrétariat.

Article 3 : L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L2234-5 du code de la défense.

Article 4 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Préfet, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et les chefs d'établissement médico-sociaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montauban, le 18 janvier 2010

Le Préfet,
Signé : Fabien SUDRY

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministère compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Annexe de l'arrêté préfectoral portant réquisition de personnes dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) 2009 des résidents des établissements médico-sociaux

Hôpital local – 52 rue Guilhem à VALENCE D'AGEN (82400)

Liste des personnels de l'établissement réquisitionnés du 18 Janvier 2010 au 13 Février 2010:
médecin réquisitionné :

- M. le Docteur LAVAUD James

infirmières réquisitionnées :

- Mme LOUDIN Myriam
- Mme THOMAS Patricia

agents administratifs réquisitionnés :

- Melle DELBREIL Véronique
- Mme GUERIN Laure.

EHPAD « Résidence La Septfontoise », 18 Chemin Etroit – 82240 SEPTFONDS

Liste des personnels de l'établissement réquisitionnés du 18 Janvier 2010 au 13 Février 2010:
médecin réquisitionné :

- Mme le Docteur REVERDY-GAUDY Véronique

Infirmières réquisitionnées :

- Mme Pascale SOARES-PINTO
- Mme Danièle COLOS

agents administratifs réquisitionnés :

- Mme Valérie POUGET-GAZUT
 - Melle Cécile CANTECORP.
-

Arrêté préfectoral modificatif n° 2010-093 du 20 janvier 2010 portant réquisition de personnes dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009-2010 (Equipes mobiles de vaccination au sein des établissements sociaux et médico-sociaux : médecins, infirmiers, personnels administratifs)

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit aux personnes mentionnées en annexe au présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, à la date précisée dans cette même annexe pour effectuer les missions qui leur seront confiées et contribuer par leur service à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans les établissements médico-sociaux.

Article 2 :

- Les médecins occuperont le poste « entretien médical et prescription ».
- Les infirmiers occuperont les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation des vaccins » ou « injection des vaccins ».
- Les personnels administratifs et techniques assureront les tâches logistiques et de secrétariat.

Article 3 : L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L2234-5 du code de la défense.

Article 4 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Préfet, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et les chefs d'établissement médico-sociaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Montauban, le 20 janvier 2010
Le Préfet
Signé : Fabien SUDRY

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Annexe de l'arrêté préfectoral portant réquisition de personnes dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) 2009 des résidents des établissements médico-sociaux

E.H.P.A.D. « Les Chênes Verts » - 623 Allée Antoine Bourdelle – 82370 VILLEBRUMIER

Liste des personnels de l'établissement réquisitionnés du 25 Janvier 2010 au 13 Février 2010 :

médecin réquisitionné :

M. le Docteur PARIENTE Jean-Marc

infirmiers (ères) réquisitionnés :

Mme Bernadette SERRES

Mme Christine LAMBERT

agents administratifs réquisitionnés :

Mme Chantal GUTTIEREZ

Mme Christiane PADILLA

EHPAD Résidence mutualiste Saint Orens 8 rue Chanoine Miquel

Liste des personnels de l'établissement réquisitionnés du 25 Janvier 2010 au 13 Février 2010 :

médecin réquisitionné :

M. le Docteur PARIENTE Jean-Marc

infirmiers (ères) réquisitionnés :

Mme Maryline GALAN

Mme Martine GROSLAMBERT

agents administratifs réquisitionnés :

Mme Marie-Christine MOOG

Mme Sophie MOLINS

EHPAD « St Jacques » - 82600 VERDUN-SUR-GARONNE

Liste des personnels de l'établissement réquisitionnés du 25 Janvier 2010 au 13 Février 2010 :

médecin réquisitionné :
M. le Docteur GENIBEL

infirmiers (ères) réquisitionnés :
Mme BLANC Nicole
Mme GERVAIS Valérie

agents administratifs réquisitionnés :
Mme MONTE Christine
Mme OLIVIE Viviane

Arrêté préfectoral n° 09-1911 du 11 décembre 2009 concernant la garde ambulancière 2010 du département de Tarn-et-Garonne.

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement, d'une part, des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et, d'autre part, des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, sont tenues de participer au service minimum de garde, conformément aux tableaux ci-annexés établis au titre de l'année 2010.

ARTICLE 2 - Conformément au cahier des charges susvisé, le véhicule et l'équipage de garde sont positionnés, pour chaque secteur, dans l'établissement de santé siège du SMUR, à savoir au centre hospitalier de Montauban pour le secteur de Montauban et au CHIC de Moissac pour le secteur de Moissac.

ARTICLE 3 -

Sur le secteur 1 (Montauban), la permanence ambulancière est assurée :

Toutes les nuits de 20 heures à 8 heures par une première ligne de garde et les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,

Toutes les nuits de 19 heures à 7 heures par une seconde ligne de garde,

Sur le secteur 2 (Moissac), la permanence ambulancière est assurée :

Toutes les nuits de 20 heures à 8 heures par une ligne de garde et les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article 3 du décret du 23 juillet 2003, les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

Répondre aux appels du SAMU

Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU

Assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixés par celui-ci
informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 5 - En cas de manquement à ces obligations, l'agrément pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du préfet, dans les conditions définies à l'article 4 du décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, sans préjudice des dispositions 5, 6 et 7 du même décret relatif à l'organisation de la garde départementale modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban le 11 décembre 2009

La Préfète

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE TARN ET GARONNE

DECISION n° 2010-239 du 11 février 2010 - Décision de nomination du délégué local adjoint et de délégation de signature du délégué local de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Monsieur Fabien SUDRY, délégué de l'Anah dans le département de Tarn-et-Garonne, en vertu de l'article L 321-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe DIVOL, titulaire du grade de conseiller d'administration de l'équipement et occupant la fonction de Chef du Service Urbanisme, Habitat et Rénovation Urbaine, est nommé délégué local adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe DIVOL, délégué local adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitat (humanisation des structures d'hébergements) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en

application de l'article L 321-1-1 du CCH dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du CCH, délégation permanente est donnée à M. Philippe DIVOL, délégué local adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférent à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du CCH ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article L 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

-à M. le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

- M. le Président du Conseil Général et à Mme la Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays de Montauban et des Trois Rivières qui ont signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- à M. l'agent comptable;
- à l'intéressé

Article 6 : La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à MONTAUBAN, le 11 février 2010

Le délégué local de l'Agence

Signé : Fabien SUDRY

<p>Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée : lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;</p>

*lors de la désignation d'un nouveau délégué ;
lors de la modification du contenu d'une délégation.*

Arrêté préfectoral n° 2010-256 du 12 février 2010 portant composition de la commission de médiation du département de Tarn et Garonne

Le préfet de Tarn et Garonne,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009-0522 du 12 mars 2009, portant composition de la commission de médiation du département de Tarn et Garonne est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La commission de médiation de Tarn et Garonne, présidée par Monsieur Henri Colin, en tant que personnalité qualifiée, est composée de la manière suivante :

1° Représentants de l'État :

Titulaire : Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne

Suppléante : Madame Martine BONTEMPI, directrice de la direction de la stratégie de l'État, des ressources humaines et des moyens (DISERHM)

Titulaire : Monsieur Patrick BUTTE, directeur adjoint de la direction départementale des territoires

Suppléant : Monsieur Philippe DIVOL, chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine de la direction départementale des territoires

Titulaire : Monsieur Yannick AUPETIT, directeur département de la cohésion sociale et de la protection des populations

Suppléante : Madame Valérie TORREGUITART, assistante sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

2° Représentants des collectivités territoriales :**Un représentant du Conseil Général :****Titulaire :** Monsieur Jean CAMBON, Vice-Président du Conseil Général**Suppléant :** Monsieur Jean-Marc PARIENTE, conseiller général

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires

Titulaire : Madame Brigitte BAREGES, député-maire de Montauban**Suppléant :** Monsieur Jean-Claude CROISY, conseiller municipal de Montauban**Titulaire :** Madame Marie CAVALIÉ, adjointe au maire de Moissac**Suppléante :** Madame Odile MARTY-MOTHESES, conseillère municipale de Moissac**3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale****Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux****Titulaire :** Monsieur José GONZALEZ, Président de l'office d'HLM Tarn et Garonne Habitat**Suppléant :** Monsieur Jean-Marc DIEZ, Directeur de l'office d'HLM Tarn et Garonne Habitat**Un représentant des autres propriétaires bailleurs****Titulaire :** Monsieur Bernard BOUYER, Président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Tarn et Garonne**Suppléante :** Madame Catherine PUJOL, Directrice de l'ADIL de Tarn-et-Garonne**Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale****Titulaire :** Madame Marie-Françoise MAUFOUX, directrice du CHRS Espace et Vie, de Moissac,**Suppléant :** Monsieur Patrick JUAN, Directeur de l'espace accueil du Fort, foyer des jeunes travailleurs**4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, oeuvrant dans le département****Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation****Titulaire :** Monsieur Daniel RÉGNIER, Vice-Président de la Confédération Nationale du Logement,**Suppléant :** Monsieur Hamed BOUZLAF, de la de la Confédération Nationale du Logement,**Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées****Titulaire :** Monsieur Gilbert RAUST, Vice-président délégué du PACT ou son représentant, Madame Auda GUENNAD, gestionnaire au PACT**Suppléante :** Madame Françoise SOLER, de l'Association des Restaurants du Cœur / Relais du Cœur de Tarn-et-Garonne**Titulaire :** Maître Patrick Renaud, Président de l'UDAF de Tarn-et-Garonne,**Suppléant :** Monsieur Stéphane Michelin, Directeur de l'UDAF de Tarn-et-Garonne.**Article 3 :** Les membres sont nommés jusqu'au 27/12/2010 terme des 3 ans de la commission créée par arrêté préfectoral n° 07-2192 du 27 décembre 2007, et renouvelable une fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale des territoires, secrétariat de la commission de médiation DALO – 2, quai de Verdun – BP 775 - 82013 Montauban cedex.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 12 février 2010
pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé : Alice COSTE

Arrête préfectoral n° 2010 – 13 du 12 janvier 2010 portant suspension de l'exercice de la chasse à tir en raison de la vague de froid dans le département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : La chasse à tir des espèces suivantes :

Bécasse des bois, vanneaux et tous les autres limicoles,

Grives, merles et tous les autres turdids,

Alouettes et tous les autres alaudidés,

est suspendue à compter du mardi 12 janvier 2010 à 8 heures jusqu'au samedi 16 janvier 2010 à 23 heures,

En fonction de l'évolution des conditions climatiques, le présent arrêté pourra être prorogé.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Janvier 2010
Pour le préfet,

Par délégation,
Pour le directeur,
P.O. le chef du service eau et biodiversité,
Signé : Michel BLANC

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 197 du 8 février 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne
Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL de la Grange
- Nom – Prénom : LCAZE Christian
- Adresse : La Grange – 82 700 MONTECH

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : BOURRET
- Rive de la Garonne : droite
- PKH : 743.82
- Identifiant SDPE (flux) : F 3631

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10 mètres,
- trois pompes d'un débit respectif de 120-80-60 m³/h

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 260 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 6 heures par jour et 5 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 7 800 m³.

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 80 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 15 heures par jour et 56 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 66 600 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

- * la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.
- * la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.

- Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à 22 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

- Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à 31 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement

et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures	(833	X 80	X 0,21 €	/ 100 = 139,94 €
2 000 heures suivantes	(X	X 0,14 €	/ 100 = 0,00 €
				139,94 €
			Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)	X 40 %
			Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	= 55,98 €
			Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)	+ 152,00 €
			Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 207,98 €
			Arrondi à	= 208,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 08 février 2010

Pour le préfet,

Par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 198 du 8 février 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL CAMPS
- Nom – Prénom : CAMPS Albert
- Adresse : Les Places – 82 130 VILLEMADÉ

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Villemadé
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 971.98
- Identifiant SDPE (flux) : F 36 93

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 5 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 2 m²,
- une pompe pour un débit total de 30 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 30 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 5 heures par jour et 10 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 1 500 m³.

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 30 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 5 heures par jour et 20 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 3 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée. Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m3 / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures	(100	X 30	X 0,21 €)	/ 100 = 6,30 €
2 000 heures suivantes	(X	X 0,14 €)	/ 100 = 0,00 €
				6,30 €
			Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)	X 40 %
			Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	= 9,00 €
			Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)	+ 152,00 €
			Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 161,00 €
			Arrondi à	= 161,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 08 février 2010

Pour le préfet,

Par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 199 du 8 février 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : SCEA Les Albarèdes
- Nom – Prénom : TREACY Maryline
- Adresse : 1 061, avenue des Albarèdes – 82 000 MONTAUBAN

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Montauban

- Rive du Tarn : droite
- PKH : 965.00
- Identifiant SDPE (flux) : F 37 99

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 30 mètres,
- une pompe pour un débit total de 100 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 100 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 3 heures par jour et 10 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 3 000 m³.

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 100 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 12 heures par jour et 30 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 36 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée. Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures	(390	X 100	X 0,21 €)	/ 100 = 81,90 €
2 000 heures suivantes	(X	X 0,14 €)	/ 100 = 0,00 €
				81,90 €
			Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)	X 40 %
			Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	= 32,76 €
			Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)	+ 152,00 €
			Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 184,76 €
			Arrondi à	= 185,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 08 février 2010

Pour le préfet,

Par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 130 du 25 janvier 2010 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2009-1654 du 18 décembre 2009 donnant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'article 2 de l'arrêté n°2009-1654 est modifié comme suit :

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Castelsarrasin
- Rive du Tarn : gauche
- PKH : 989,22
- Identifiant SDPE (flux) : F 3773

Article 2 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral n° 2010 – 0131 du 25 janvier 2010 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2009-1552 du 04 décembre 2009 donnant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn - Usage : irrigation // agricole

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'article 2 de l'arrêté n°2009-1552 est modifié comme suit :

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Moissac
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 993
- Identifiant SDPE (flux) : F 3611

Article 2 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral n° 2010 – 0132 du 25 janvier 2010 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2009-1550 du 04 décembre 2009 donnant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'article 2 de l'arrêté n°2009-1550 est modifié comme suit :

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- Commune de prélèvement : Montauban
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 959,20
- Identifiant SDPE (flux) : F 3686

Article 2 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral n° 2010 – 0133 du 25 janvier 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne - Usage : irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE**Article 1** : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL du Port

- Nom – Prénom : MARCADAL Monique
- Adresse : Le Port – 82 700 - ESCATALENS

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : BOURRET
- Rive de la Garonne : gauche
- PKH : 741,80
- Identifiant SDPE (flux) : F 37 06

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 12 mètres,
- une pompe pour un débit total de 20 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 20 m³/heure.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 16 668 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

- la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.
- la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.

- Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à 22 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

- Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à 31 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures	(833	X 20	X 0,21 €)	/ 100 = 34,99 €
2 000 heures suivantes	(X	X 0,14 €)	/ 100 = 0,00 €
				34,99 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)				X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 € après réduction)				= 13,99 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage domestique = 91 € - usage agricole = 152 €)				+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"				= 165,99 €
Arrondi à				= 166,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral n° 2010 – 0134 du 25 janvier 2010 - Arrêté d'abrogation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2008-0096 du 28 janvier 2008 est abrogé à compter du 01 octobre 2009.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2010
Le préfet,
Signé : Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral n° 2010-182 et AD n° 2010-7 du 4 février 2010 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne
Ancien Ministre

La Présidente de la communauté d'agglomération de Montauban Trois Rivières
Députée de Tarn-et-Garonne

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
Vu l'avis du pôle interministériel du logement du 18 mai 2009 ;

Vu l'avis de l'assemblée départementale du conseil général de Tarn-et-Garonne du 26 juin 2009 (décision modificative n°1) ;
 Vu l'avis du conseil communautaire du 27 novembre 2009 de la communauté d'agglomération de Montauban Trois Rivières (CMTR) ;
 Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Habitat du 30 novembre 2009 ;
 Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture, de MM. les Directeurs Généraux des Services du conseil général de Tarn-et-Garonne et de la communauté de Montauban Trois Rivières.

A R R Ê T E

Article 1 : Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de Tarn-et-Garonne 2009-2014, tel qu'il figure sur les documents annexés, est approuvé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur général des services du Conseil Général, le directeur général des services de la Communauté de Montauban Trois Rivières sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs, de la préfecture, du conseil général et de la communauté de Montauban Trois Rivières.

Montauban le, 4 février 2010

Le préfet,

Fabien SUDRY

La présidente de la Communauté
de Montauban Trois Rivières,
Brigitte BARÈGES

Le président du
Conseil Général,
Jean-Michel BAYLET

Arrêté préfectoral n° 10-193 du 8 février 2010 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public (ERP) : local commercial 8, rue Eoudard Herriot 82100 - CASTELSARRASIN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : La dérogation sollicitée est rejetée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice des services du Cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 8 février 2010

Le préfet

Signé : Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral n° 10-195 du 8 février 2010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public (ERP) : SCP de Vétérinaires K. et P. LABBE création d'un cabinet vétérinaire 21, place de la Halle 82140 – SAINT ANTONIN NOBLE VAL

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : la dérogation sollicitée est accordée sous réserve que le pétitionnaire installe un dispositif sonore de signalement au droit de la porte d'entrée, à une hauteur d'1,10 m pour le confort d'usage des personnes assises, et soit en mesure de mettre à disposition un plan incliné amovible en apportant le cas échéant, l'aide humaine nécessaire à son franchissement.

Article 2 : Le demandeur est informé qu'après l'ouverture de l'établissement, la S.C.D.A. pourra effectuer une visite afin d'évaluer les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice des services du Cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 8 février 2010
Le préfet
Signé : Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral n° 10-194 du 8 février 2010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public (ERP) : COGEMIP Lycée professionnel 578, avenue de Gascogne 82500 – BEAUMONT DE LOMAGNE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : La dérogation sollicitée est accordée sous réserve des prescriptions visées à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : L'équipement devra répondre à la norme NF-P-82-222, être d'usage permanent et autonome, et faire l'objet, de la part de l'exploitant, d'un contrat de maintenance permettant d'assurer son bon fonctionnement ainsi que la sécurité des usagers.

Article 3 : Le demandeur est informé qu'après l'ouverture de l'établissement, la S.C.D.A. pourra effectuer une visite afin d'évaluer les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions.

Article 4 : Lors de la mise en service, le maître d'ouvrage fera établir par une personne de son choix (répondant aux conditions fixées à l'article R.111-19/22 du CCH) une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, de même que les prescriptions liées à la présente dérogation. Cette attestation sera adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. (attestation prévue à l'article L.111-7/4 du CCH).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice des services du Cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 8 février 2010

Le préfet

Signé : Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral n° 2010-262 du 15 février 2010 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet de Tarn-et-Garonne ou de son représentant, comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant
- le président du conseil général ou son représentant
- M. MALMON Charles, représentant les établissements publics de coopération intercommunale
- le directeur départemental des territoires
- le trésorier payeur général ou son représentant

- Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

TitulairesSuppléants

DE VERGNETTE Philippe à CASTELSARRASIN

DUILHE Geneviève à SAINT JEAN DU BOUZET

DESSAUX Christian à VAZERAC

CABANES Thierry à SAINT CIRQ

LATAPIE Gérard à ESCAZEUX

ICHES Alain à PARISOT

TONIN Jacqueline à BEAUMONT DE LOMAGNE

DELPECH Michel à DUNES

MUSARD Chantal à SAINT CIRQ

· Le Président de la mutualité sociale agricole ou son représentant

· Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

TitulairesSuppléants

MOURGUES Stéphane à PUYCORNET

COUSTEILS Jacques à CAYRAC

CARCENAC de SAINTE MARIE Joël à MOISSAC

SERATORE Bernard à SAINT SARDOS

SERATORE Bernard à SAINT SARDOS

COUSTEILS Jacques à CAYRAC

· Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

a) F.D.S.E.A. – JEUNES AGRICULTEURSTitulairesSuppléants

RIVIERE Jean-Paul à CAYRIECH

FORESTIE Antoine à SAINT-NAUPHARY

FEGNE Jean-Paul à CASTELFERRUS

SMAÏL Stéphane à MOISSAC

DEBEDA Jean-Michel à BIOULE

JACQUES Jean-Pierre à MONTECH

GARRIC Gérard à NEGREPELISSE

VALETTE Jean-Pierre à LIZAC

GUILBERT Pierre à MONTAUBAN

LEGEIN Benoît à LAFRANCAISE

MARTINET François à ESCAZEUX

BEC Stéphane à LABARTHE

GUIRAUD Sébastien à LARRAZET

BRASSAC Sylvain à ESPINAS

CANTEMERLE Xavier à MONTAUBAN

b) Confédération PaysanneTitulairesSuppléants

DUSSERE Denis à CAMPSAS

DAVICINO Laurent à MONTAUBAN

BONNEFOY Francis à NEGREPELISSE

PALACH Josian à SAINT ANTONIN

LAVERGNE Alain à CAUMONT

BERTRAND Jean à SAINT NAUPHARY

POTIER Alphonse à GOUDOURVILLE

FERTE Denis à SAINT ANTONIN

FILIPPI Marielle à TREJOULS

· Un représentant des salariés agricoles :

TitulaireSuppléants

CALVO Patrick à LABASTIDE SAINT PIERRE

COUDERC Daniel à CAMPSAS

CUEFF Jean-Pierre à MONTAUBAN

- Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
COURMONT Jackie à LAFRANCAISE	MARTIN Michel à MONTAUBAN BOYER Joël à MOISSAC
ROLLI Patrice à MONTAUBAN	BARDOT Patrick à MONTAUBAN CORRET Virginie à MONTAUBAN

- Un représentant du financement de l'agriculture :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
CALCAT Jean-Jacques à SAINT MICHEL	LALANE Bernard à MAS-GRENIER MASSEREY Pierre à GENE BRIERES

- Un représentant des fermiers-métayers :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
BENAC Daniel à SAINT ANTONIN DE NOBLE VAL	MILHAC Jean-Michel à LABARTHE VALETTE Jean-Pierre à LIZAC

- Un représentant des propriétaires agricoles :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
BONTEMPI Henri à DIEUPENTALE	CHAUBET Robert à BOUILLAC LAGARDE Léon à BRUNIQUEL

- Un représentant de la propriété forestière :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
CLAVEL Pierre à ESPARSAC	BOURNAUD Yannick à MONTAUBAN

- Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
CABANES Thierry à SAINT CIRQ	SOTTERO Serge à VERDUN SUR GARONNE LERM Patrick à LAFITTE
DELABYE Jérôme à MONTAUBAN	MARTIN Sabine à MONTAUBAN MALOTAUX Jackie à MONTAUBAN

- Un représentant de l'Artisanat :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
DELSUQUET Bernard à MONTAUBAN	DELZERS Roland à MONTAUBAN JUGUERA Denis à MONTAUBAN

- Un représentant des consommateurs :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
JOORIS Anne à MONTAIGU DE QUERCY	LAGARDE Hermine à MONTAUBAN

- Deux personnes qualifiées :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
SAMAIN Hugues à LABOURGADE	FAU Robert à CAUSSADE NOYER Roland à MOLIERES
FRAYSSE Alain à CAUSSADE	ROSSIGNOL Yves à SAINT ANTONIN NOBLE VAL SAPET Jean-Michel à CASTELSAGRAT

ARTICLE 2 - En raison de la diversité des tâches incombant à la commission, y participent à titre consultatif les experts suivants :

- alternativement : le directeur du L.E.P.A. de Moissac (années impaires)
le directeur du L.E.G.T.A. de Montauban (années paires)
- le Délégué Régional du C.N.A.S.E.A. ou son représentant
- le Président du Centre d'Economie Rurale ou son représentant,
- la Présidente de l'A.D.P.S.P.A. ou son représentant
- le Président de la F.D.C.U.M.A. ou son représentant
- le Président de l'Etablissement départemental de l'élevage ou son représentant
- le Président de l'association des experts comptables de Tarn-et-Garonne
- le Directeur de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- le Directeur de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant
- le Directeur de la S.O.G.A.P. ou son représentant
- le Directeur de la Banque Populaire ou son représentant
- le Directeur du Crédit mutuel ou son représentant
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant
- le Directeur de la F.D.S.E.A
- l'animateur des Jeunes Agriculteurs
- l'animateur de la Confédération paysanne
- DELLAC Jean-Marc à ST ARROUMEX
- au titre de l'agriculture biologique : LEMOUZY Michel à ST NICOLAS DE LA GRAVE
SERRE Thierry à MOISSAC

D'autres experts seront invités en tant que de besoin à participer aux travaux de la commission ou de ses éventuelles sections spécialisées en fonction des objets à traiter.

ARTICLE 3 - La durée du mandat des membres de la commission plénière non désignés es qualité est fixée à trois ans.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 - Du fait du caractère confidentiel des informations susceptibles d'être traitées par la section spécialisée agriculteurs en difficulté, ses membres sont tenus à la confidentialité la plus stricte sur les informations à caractère individuel dont ils auraient à connaître.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n° 09-690 du 18 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 15 février 2010

P/le préfet

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010-310 du 22 février 2010 portant nomination des membres du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du département de Tarn et Garonne

Le préfet de Tarn et Garonne

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2009-1846 du 1er décembre 2009 portant nomination des membres du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du département de Tarn et Garonne est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il est créé dans le département de Tarn-et-Garonne un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, conformément aux dispositions de la lettre susvisée du 13 mai 2009, chargé de la mise en œuvre, de la coordination et de l'information des actions de lutte contre l'habitat indigne.

Article 3 : Ce pôle s'inscrit dans le cadre du dispositif de lutte contre l'habitat indigne du plan départemental d'action pour le logements des personnes défavorisées (PDALPD) 2009-2014 dont l'élaboration et la mise en œuvre relèvent d'une responsabilité partagée entre l'État, le Conseil Général de Tarn-et-Garonne et la Communauté d'agglomération de Montauban Trois Rivières.

Article 4 : Le pôle comprend :

- une formation opérationnelle qui a pour mission de procéder à l'examen des dossiers concrets au travers d'échanges d'information et de prise de décision sur les cas particuliers ;
- une formation stratégique qui a pour mission de préparer des stratégies par territoire à partir de diagnostics partagés.

Article 5 : Ce pôle est présidé par Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, en sa qualité de correspondant départemental du chantier national prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées.

Article 6 : L'animation et le secrétariat du pôle, sont assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour sa formation opérationnelle et, par la direction départementale des territoires, pour sa formation stratégique.

Article 7 : Ce pôle est composé de :

1° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, chef du service Santé-environnement à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

Suppléante : Madame Audrey PITUELLO, technicienne au service Santé-environnement à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

Titulaire : Monsieur Philippe DIVOL, chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine à la direction départementale des territoires,

Suppléante : Madame Anne MERCIER, chef du bureau droit au logement au service urbanisme, habitat et rénovation urbaine à la direction départementale des territoires,

Titulaire : Madame Anne MILHET, chef du service intégration et solidarité à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Suppléante : Madame Valérie TORREGUITART, assistante sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

2° Représentants des collectivités territoriales :

Conseil général :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre PELEGRIN, directeur du service de la programmation et du développement local du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

Suppléante : Madame CAMBOU-PATAILLOT, chargée du suivi des actions du PDALPD au Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

3° Communauté d'agglomération de Montauban Trois Rivières :

Titulaire : Madame Mallory REVEAU, directrice du service Habitat de la Communauté d'Agglomération Montauban Trois Rivières (CMTR),

Suppléant : Madame Magalie JOULLIÉ, chargée de mission « Label habitat privé à loyer maîtrisé » à la Communauté d'Agglomération Montauban Trois Rivières (CMTR),

4° Ville de Montauban :

Titulaire : Monsieur Bruno PROUZAT, directeur général adjoint Solidarités

Suppléant : Monsieur Olivier RAMILLON, inspecteur de salubrité

5° Représentants des organismes :

PACT :

Titulaire : Monsieur Yvon COLLIN, président du PACT,

Suppléant : Madame Sandrine COULON, conseillère technique du PACT,

Association départementale d'information sur le logement de Tarn-et-Garonne (ADIL) :

Titulaire : Madame Catherine PUJOL, directrice de l'ADIL,

Suppléant : Mademoiselle Noura BELKADI, conseiller juridique à l'ADIL,

Mutualité sociale agricole (MSA) :

Titulaire : Monsieur Jean-Michel CERE, directeur par intérim de la MSA,

Suppléant : Madame Sandrine DOMINGUEZ, assistante sociale à la MSA,

Caisse d'allocations familiales (CAF) :

Titulaire : Monsieur Yvon ALBERT, directeur de la CAF,

Suppléant : Madame Nicole BODO, conseillère technique logement à la CAF.

Article 8 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 9 : Le pôle définit les modalités de son fonctionnement par son règlement intérieur.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 22 février 2010

pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 0304 du 18 février 2010 - Arrêté modificatif d'autorisation au titre domaine de l'Etat au titre du code de l'environnement au titre du code de la santé publique

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008-0813 du 13 mai 2008, autorisant le syndicat inter-communal d'AEP de la région de Grisolles à prélever de l'eau dans la Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-1261 du 02 juillet 2008 est modifié.

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'article 11-1 Prélèvement est modifié comme suit :

Soumis à la nomenclature eau (article R214-1 du code de l'environnement – rubrique 1.3.1.0)

usage de type alimentation en eau potable :

- pompage d'exhaure dans la Garonne (Saugnac)

débit maximal autorisé : 200 m³/h

volume annuel maximal prélevable : 1 460 000 m³/an

volume journalier maximal : 4 000 m³

- pompage de reprise dans la nappe - puits de Rabannel (casier BRGM n° 29) :

débit maximal autorisé : 300 m³/h

volume journalier maximal : 6 000 m³/j

Article 3 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie de Verdun-sur-Garonne pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le maire de Verdun-sur-Garonne, le président du SIAEP de Grisolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 18 février 2010

Pour le préfet,

Par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 0305 du 18 février 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL PENDARIES
- Nom – Prénom : PENDARIES Hervé

- Adresse : La Chartreuse – 82 370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : LABASTIDE-SAINT-PIERRE
- Rive du Tarn : gauche
- PKH : 952.15
- Identifiant SDPE (flux) : F 36 69

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 mètres,
- une pompe pour un débit total de 10 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 10 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 4 heures par jour et 90 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 3 600 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée. Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures	(360	X 10	X 0,21 €	/ 100 = 7,56 €
2 000 heures suivantes	(X	X 0,14 €	/ 100 = 0,00 €
				7,56 €

Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique) X 40 %

Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €) = 9,00 €

Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €) + 152,00 €

Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF" = **161,00 €**

Arrondi à = **161,00 €**

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction

départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 18 février 2010

Pour le préfet,

Par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 0306 du 18 février 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Nom – Prénom : HOURDE Eric
 Adresse : Le Saula – 82 130 LAFRANCAISE

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
 L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
 Il est situé :

- Commune de prélèvement : LAFRANCAISE
- Rive du Tarn : droite
- PKH : 975.27
- Identifiant SDPE (flux) : F 36 36

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 12 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 10 m²,
- une pompe pour un débit total de 35 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 30 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 8 heures par jour et 5 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 1 200 m³.

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 35 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 8 heures par jour et 50 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 14 000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures	(40	X 30	X 0,21 €	/ 100 = 2,52 €
	(400	X 35	X 0,21 €	/ 100 = 29,40 €
				31,92 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)				X 40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)				= 12,77 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)				+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"				= 164,77 €
			Arrondi à	= 165,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

- : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction

départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 18 février 2010

Pour le préfet,

Par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 0307 du 18 février 2010 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Autorisations

Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Nom – Prénom : VARLET Jean-François

- Adresse : 39, rue Joseph Flamens – 82 100 Castelsarrasin

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : CASTELMAYRAN
- Rive de la Garonne : droite
- PKH : 760.4
- Identifiant SDPE (flux) : F 36 56

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 2 m²,
- une pompe pour un débit total de 75 m³/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 75 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 2 heures par jour et 10 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 1 500 m³.

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 75 m³/heure.

La prise d'eau fonctionnera 8 heures par jour et 51 jours par an.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 30 600 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

- * la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.
- * la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.

- Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à 22 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

- Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à 31 m³/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule

pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures	Débit (m ³ / h)	Taux redevance	Montant
1 000 premières heures	(408	X 75	X 0,21 €	/ 100 = 64,26 €
2 000 heures suivantes	(X	X 0,14 €	/ 100 = 0,00 €

64,26 €

Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)

X 40 %

Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)

= 25,70 €

Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)	+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	= 177,70 €
Arrondi à	= 178,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le sous-préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 18 février 2010

Pour le préfet,

Par délégation,

La secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010 – 0308 du 18 février 2010 - Arrêté d'abrogation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn

Le préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2006-0104 du 01 mars 2006 concernant VALMARY Xavier est abrogé à compter 31 décembre 2009 (flux 37 41).

Article 2 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 18 février
Pour le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral N° 2008-767 du 30 avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouvellement COURS D'EAU :GARONNE COMMUNE : CORDES TOLOSANNES PETITIONNAIRE : Monsieur DELLAC Patrick 82700 CORDES TOLOSANNES

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur DELLAC Patrick est autorisé :

→ au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans la Garonne à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

→ au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage fixe de prise d'eau, situé en rive gauche de la GARONNE, P.K.H. 746,48 comprend :

→ une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 8m.

→ une pompe d'un débit 80m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans la Garonne ne pourra en aucun cas dépasser 80m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans la Garonne est de 57 600m³.

- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour le prélèvement dans la Garonne :

Le débit minimal (débit réservé) retenu pour tous les prélèvements à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn est le débit de crise de la station hydrométrique de LAMAGISTERE et pour les communes à l'amont de la confluence à celui de la station hydrométrique de VERDUN

Ce débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 22m³/s; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VERDUN (point nodal du SDAGE) à savoir 22m³/s

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

Prescriptions générales :

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

→ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

→ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.

→ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 57600m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières de pompage et 0.14€ heures pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

→ pour les 1000 1ères heures : $(57600 \times 0,21\text{€})/100 = 120,96\text{€}$

→ réduction de 60 % (arrêté du 4 décembre 1950) 72,58 €

Total prise d'eau : arrondi à 48€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial : (DPF).....152€

Total redevance :200€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 et R 57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 32 du même Code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

→ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

→ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

→ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

→ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du domaine public fluvial et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

→ des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

→ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à L'administration compétente, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

→ par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

→ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou de la trésorerie générale, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs ;
 - sera affiché en mairie de CORDES TOLOSANNES pour une durée minimale d'un mois ;
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins

ARTICLE 15 : exécution

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement , le maire de CORDES TOLOSANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 30 avril 2008

Pour la préfète,

Le Secrétaire Général,

Signé : Alice COSTE.

Arrêté préfectoral N° 2009-1975 du 22 décembre 2009 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES CONCERNANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE CAMPAGNE 2010

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 - Définition des prélèvements

Pour la campagne d'irrigation 2010, les prélèvements d'un débit supérieur à 8 m³/h d'eaux superficielles ou souterraines du département de Tarn-et-Garonne excepté ceux effectués dans les cours d'eau de la Garonne, du Tarn ainsi que les huit associations syndicales autorisées d'irrigation prélevant dans le

cours d'eau de l'Aveyron peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation temporaire de la part des agriculteurs intéressés selon une procédure simplifiée définie aux articles suivants.

Article 2 - Périmètre

Dans le département de Tarn-et-Garonne, il est instauré deux périmètres où peuvent être regroupées par un mandataire les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau :

Périmètre n° 1 : bassins-versants des cours d'eau de l'Arrats et de la Gimone,

Périmètre n° 2 : département de Tarn-et-Garonne excepté le périmètre n° 1 et les cours d'eaux domaniaux (Garonne et Tarn).

Article 3 - Echéance

Les dossiers de demandes d'autorisations éventuellement regroupées par des mandataires doivent être déposés au SDPE (Service Départemental de la Police de l'Eau) – 2, quai de Verdun – BP 775 – 82 013 – Montauban cedex, avant le 16 février 2010.

Article 4 - Justificatifs

Les dossiers doivent comprendre les pièces énumérées à l'article R.214-6 du code de l'environnement. Sous réserve des documents permettant d'individualiser et de justifier la demande propre à chaque pétitionnaire, un document commun à l'ensemble des demandes se substitue aux pièces que chaque pétitionnaire aurait dû fournir.

Article 5 - Droit des tiers et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

deux mois par les préleveurs,

quatre ans par les tiers.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

insertion au recueil des actes administratifs,

publication sur le site internet de la Préfecture pendant un an.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement..

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 22 décembre 2009

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009-1031 bis du 03/07/2009 - Arrêté préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Tarn-et-Garonne établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

A R R Ê T E

Article 1

Programme départemental « nouvel installé »

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme **nouvel installé** un agriculteur installé à titre individuel ou en société entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 et ayant signé les clauses possibles.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé est égal à : surfaces admissibles 2009 x 241.21 euros – montant des DPU déjà détenus.

En tout les cas, le montant de la dotation arrêté ne peut pas conduire à ce que la somme de ce montant et des droits à paiement unique déjà détenus rapportée au nombre d'hectares de terres agricoles déterminé au titre de la campagne 2009 soit supérieure à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à : surface admissible 2009 – nombre de DPU détenus.

Les surfaces en vigne sont exclues dans le calcul de la dotation.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 241.21 euros.

Article 2

Programme départemental « arrachage vigne ou verger »

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme **arrachage vigne ou verger** un agriculteur qui justifie d'un arrachage minimum de 0.5 hectares, entre le 16 mai 2008 et 16 mai 2009, reconvertis en surface admissible.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares arrachés admissibles.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé est égale 241.21 euros.

En tout les cas, le montant de la dotation arrêté ne peut pas conduire à ce que la somme de ce montant et des droits à paiement unique déjà détenus rapportée au nombre d'hectares agricoles déterminé au titre de la campagne 2009 soit supérieure à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique.

Article 3

Programme départemental de «revalorisation des DPU faibles »

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme **revalorisation des DPU faibles** un agriculteur qui est chef d'exploitation bénéficiaire des prestations AMEXA, bénéficie d'un montant d'aide 2008 couplée et 2^{ème} pilier inférieur à 10 000 euros. Il doit également détenir en 2008 des DPU dont la valeur moyenne à l'exploitation (surface admissible) est inférieure à la moyenne départementale (241.21 euros) et déclarer une surface agricole utile minimale de 25 hectares.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à surface admissible 2009 – nombre de DPU détenus

III. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 est égal à : surface admissible (2009 x 241.21 x 90 %) – (montant DPU au 15.05.2009)

Les surfaces en vigne sont exclues dans le calcul de la dotation.

En tous les cas, le montant de la dotation arrêté ne peut pas conduire à ce que la somme de ce montant et des droits à paiement unique déjà détenus rapportée au nombre d'hectares de terres agricoles déterminé au titre de la campagne 2009 soit supérieure à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique.

Article 4

Programme départemental « compensation prélèvements multiples SAFER »

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme **compensation prélèvements multiples SAFER** un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur les campagnes passées.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement

unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2009 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 3 juillet 2009

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Signé : Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 423 du 20 avril 2009 fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires de certaines cultures arables calculés sur la base des rendements irrigués campagne 2009 dans le département de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées le producteur doit pouvoir justifier des capacités d'apport d'eau suivantes :

1,8 m3/h ou 0,5 litre/seconde en capacité de pompage pour toutes les cultures sauf pour les protéagineux (pois, féverolles).

Pour les protéagineux 1 300 m3 d'eau disponible en stockage par hectare (0,6 m3/h ou 433 m3 d'eau disponible).

ARTICLE 2 : L'irrigation doit être conduite de façon à satisfaire les besoins en eau des cultures irriguées. Sauf conditions climatiques particulières et sous réserve d'éventuelles restrictions fixées par arrêté préfectoral, elle doit être pratiquée au moins pendant les périodes suivantes :

- maïs et sorgho : du **15 juin au 15 septembre**

- pois : du **1er au 30 mai**

- féverolles : du **15 mai au 15 juin**

- soja : du **1er juillet au 31 août**

- verger et légumes : de **mai à la récolte**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable aux déclarations de surfaces déposées au titre de l'année 2009.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 20 avril 2009

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental

Signé : Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddea) N° 2009 – 424 du 20 avril 2009 traitant du caractère admissible aux DPU de parcelles fourragères

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les parcelles pâturées, lorsqu'elles sont boisées d'essences forestières à raison d'une densité de boisement supérieure à 50 arbres/ha, peuvent être considérées comme **admissibles** pour la totalité de leur surface pour **l'activation des DPU** lorsqu'elles répondent aux conditions suivantes :

- une bonne aération permettant une production minimale de fourrage et le passage des animaux ;
- une intégration dans un ensemble clôturé témoignant d'un usage de pâturage.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 20 avril 2009

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental

Signé : Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddea) N° 2009 – 425 du 20 avril 2009 fixant les normes locales et départementales applicables au titre de la PAC campagne 2009 dans le département de Tarn-et-Garonne

La préfète
de Tarn-et-
Garonne
Chevalier de

la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

La définition des normes locales comme suit :

ARTICLE 1 :**Parcelle agricole déclarée en céréales oléagineux protéagineux et en gel :**

- est convenu de **tolérer en surface primable** sous réserve des conditions citées ci-après correspondant aux usages locaux :
 - les passages d'enrouleur
 - les haies de moins de 2,5 m de large
 - les fossés de moins de 2,5 m de large
 - les bords de cours d'eau (à partir de la berge) de moins de 2,5 m de large

La largeur totale admise en cas de **plusieurs éléments** de bordure côte à côte est de **4 mètres maximum**.

Sont **exclus** systématiquement des surfaces cultivées : chemin, mare, étang, bosquet, carrière, talus, aire de stockage permanent.

ARTICLE 2 :**Parcelles déclarées en surfaces fourragères :**

- aux normes locales admises pour les céréales oléagineux et protéagineux s'ajoutent :
 - les bosquets pâturables
 - les mares
 - les trous d'eau
 - les affleurements de rochers

ARTICLE 3 :**Production de semences :**

Il est convenu de **tolérer en surface cultivée** des tournières sur une largeur de 5 mètres à chaque extrémité des parcelles (perpendiculairement au rang de semis).

ARTICLE 4 :

Le semis sous couvert (luzerne sous tournesol ou sous orge) est une pratique locale autorisée à condition que les critères de densité de semis et de conduite soient respectés.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental l'équipement et de l'Agriculture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 20 avril 2009

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental

Signé : Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddea) N° 2009 – 426 du 4 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 :**Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres conformément aux règles sont détaillées à l'annexe I.

ARTICLE 2 :

Surface de couvert environnemental / couverts autorisés

Pour être retenu comme couvert environnemental, les haies mentionnées au deuxième alinéa du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, doivent répondre aux règles suivantes : **ne pas dépasser 5 mètres de large et être normalement entretenues.**

Rappel :

- *Pour les haies qui ne relèvent pas des « normes usuelles », la surface minimale d'un linéaire de haie retenu seul ou complété par bande enherbée, doit être de 5m/5 ares ;*
- *en application du deuxième alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural, les haies définies comme normes usuelles sont visées à l'article 6 et à l'annexe VI du présent arrêté.*

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, sont mentionnées en annexe II :

- la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental le long des cours d'eau ;
- la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental en dehors des bords de cours d'eau ;

ARTICLE 3 :

Surface de couvert environnemental/largeur des surfaces le long des cours d'eau.

Le long des cours d'eau mentionnés au 1° de l'article de 4 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, la largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au point 1 de l'article 3 de ce même arrêté ne peut excéder 10 mètres.

ARTICLE 4 :

Les normes locales et départementales applicables au titre de la campagne 2009 sont énoncées dans l'Arrêté Préfectoral n° 2009 - 425

ARTICLE 5 :

Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental »

En application du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, le broyage et le fauchage des surfaces en couvert environnemental est interdit sur une période de 40 jours consécutifs, du 15 mai au 23 juin (cf. en annexe1).

Toutefois, la surface en couvert environnemental localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 4 mai 2009
Pour la préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental
Signé : Dominique MANDOUZE

Annexe I

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'appliquent aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres mises en culture

1°) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais avant le 15 mai, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

6°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- *les règles d'entretien concernent par exemple, écartement minimal entre les rangs, désherbage mécanique obligatoire à partir de la troisième année d'implantation...La plantation devra être réalisée à la densité minimale de 1000 plant/ha. Elle devra être maintenue hors de la concurrence de la végétation ligneuse et herbacée et des dégâts de gibier. 5ans après la réalisation des travaux de plantation, 75% des plants mis en place devront être vivants, dégagés de la végétation concurrente, bien répartis sur le terrain (absence de trouées supérieures à 25ares sur les surfaces effectivement plantées). Les événements pouvant mettre en péril la réussite du boisement (dégâts de gibier, attaques phytosanitaires) devront être signalés par écrit à la DDEA et le conseil régional de Midi-Pyrénées. Les pistes ou routes forestières desservant les parcelles aidées et appartenant au bénéficiaire de l'aide devront être entretenues de façon à rester accessibles au moins à des véhicules 4x4. Les équipements annexes (fossés, passages busés, etc...) devront être entretenus de manière à permettre l'écoulement des eaux (retranscription des annexes des arrêtés en date du 11 août 2008 du préfet de la région Midi-Pyrénées relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations de premier boisement de terres agricoles en taillis à courte rotation à vocation papetière ou à vocation énergétique).*

B. Les surfaces en gel

1°) les surfaces en gel classique «minimum 10 mètres – 10 ares»

a. Les sols nus sont interdits.

Des dérogations peuvent être prévues par arrêté préfectoral pour des raisons et des périmètres précis : par exemple pour des périmètres de semences, pour des raisons de lutte collective ou de lutte contre l'incendie.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes tels que le tournesol, le sorgho et le maïs.

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des près, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des près, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines

- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines

- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères

- *Féтуque ovine* : installation lente

- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

- *Pâturin commun* : installation lente

- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines

- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux

- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 15 mai au 23 juin.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes :

La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

L'annexe III rappelle les prescriptions de base et renvoie au site du ministère de l'agriculture et de la pêche et à la direction régionale de la protection des végétaux pour une liste actualisée des produits autorisés.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet.

- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet.
- que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

2°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Les surfaces en gel environnemental sont soit prises en compte dans la SCE (et situées indifféremment le long des cours d'eau ou en dehors des bordures de cours d'eau), soit retenues en plus de la SCE et localisées obligatoirement en bordure de cours d'eau. Le gel industriel, le gel vert et le gel environnement et faune sauvage ne sont pas admis en tant que « gel » sur des surfaces inférieures à 10 mètres - 10 ares.

- Les couverts autorisés sont les couverts autorisés pour les surfaces en gel et pour les surfaces en couvert environnemental.
- L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural.

Les modalités précisées aux points a, b, f, h du paragraphe B. 1°) ci-dessus s'appliquent à toutes les surfaces en gel environnemental.

C. Les surfaces en couvert environnemental SCE

a) - Date d'implantation et maintien :

En cas d'implantation, la mise en place se fait de préférence à l'automne et au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours.

Le couvert doit être présent toute l'année sauf en cas de rotation prévue pour l'année suivante, les travaux lourds de retournement peuvent intervenir après le 31 août.

b) – Entretien :

Outre les règles d'entretien des terres sur lesquelles elles sont localisées (gel, surface à herbe...) des obligations spécifiques :

- interdiction d'appliquer des fertilisations et produits phytosanitaires,
- interdiction de broyage ou fauchage pendant les 40 jours consécutifs du 15 mai au 23 juin
- Toutefois, la surface en couvert environnemental localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

D. Les terres non-mises en production

Sont qualifiées de « terres non-mises en production »

- les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (« 10m - 10 ares » pour le gel classique ou « 5m - 5ares » pour le gel environnemental),
- les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90 (ou 20/80^{ème} selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplée.

L'arrêté préfectoral BCAE doit faire expressément mention des règles d'entretien relatives aux TNP afin de conférer une base juridique aux constats qui seront effectués lors des contrôles de terrain.

Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des surfaces en gel classique.

E. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- les parcelles doivent être entretenues par fauche en pâture, ne peuvent être consacrées à une autre utilisation du 1er janvier au 31 juillet et correspondre à des exploitations à vocation élevage ou dont la finalité est la vente d'herbe.

F. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Respecter l'échéancier prévisionnel des travaux d'entretien joint à la demande de prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu liées au boisement de superficies agricoles et se conformer aux engagements techniques pour la réalisation de travaux de boisement et leur suivi, souscrits dans le cadre de l'attribution d'une aide à l'investissement forestier.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert environnemental en espèces

A) En bord de cours d'eau :

1. Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis ;

2. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable mauve musquée, origan, radis fourrager, tansie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

3. Espèces préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau, en l'occurrence : Fétuque ovine, Trèfle de perse, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie, Pâturin ;

B) En dehors des bords de cours d'eau :

1. Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin.

2. Les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable mauve musquée, origan, radis fourrager, tansie vulgaire, vipérine, vulnéraire.

3. Autres espèces annuelles préconisées à titre exceptionnel, en l'occurrence : Fétuque ovine, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie.

Couverts non-mentionnés aux points B1 et B2 et implantés sur des parcelles engagées dans les contrats suivants : contrat jachère fleurie, contrats « gel environnement faune sauvage » Ces couverts ne sont pas retenus comme couvert environnemental quand ils sont implantés hors de parcelles engagées dans le contrat concerné.

Remarque : les couverts en céréales, oléagineux, protéagineux des contrats adaptés du gel environnement et faune sauvage ne sont pas retenus comme couverts environnementaux).

► Liste des espèces florales autorisées dans les parcelles engagées en jachère faune sauvage :

- centaurée Barbeau Varie
- centaurée Polka Dot
- cosmos Sensation Varie
- cosmos Sulfureus
- cosmos Nain
- zinnia Varie
- eschscholzia Californica Varie
- tithonia
- souci

Annexe III:

Herbicides autorisés pour les parcelles en gel sauf gel environnemental)

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables. Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*. Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.
La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.
Elle est régulièrement mise à jour.
En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère. Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Arrêté préfectoral (ddea) n 2009-1183 du 12 mai 2009 relatif à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans le département de TARN ET GARONNE dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et JCHN

Pour exécution :

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pour information :

M. le directeur régional de l'ASP

La préfète de TARN ET GARONNE,

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La durée forfaitaire de transhumance utilisée pour déterminer les animaux retenus pour le calcul du chargement des exploitations agricoles envoyant des animaux en transhumance dans le département de TARN ET GARONNE est fixée à 130 jours.

Cette durée forfaitaire s'applique à tous les animaux transhumants autres que bovins pris en compte pour calculer le chargement dans le cadre de l'instruction des demandes d'ICHN (indemnité compensatoire de handicaps naturels) et de MAE (mesures agroenvironnementales).

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

FAIT À MONTAUBAN, LE 12 mai 2009

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

Signé : Dominique MANDOUZE

**Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1495 du 27 novembre 2009 relatif aux SUBVENTIONS
ATTRIBUEES AUX ETABLISSEMENTS DEPARTEMENTAUX DE L'ELEVAGE (EDE) –
PROGRAMME 206 – 02**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : une subvention d'un montant de 17 176 € est attribuée à la Chambre d'Agriculture (Etablissement Départemental de l'Elevage), à titre de participation à ses missions de service public relatives à l'identification des animaux d'élevage.

ARTICLE 2 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits du Programme 206 – Article 02 – BOP 20601C – sous-action 26 "identification des animaux" du budget de l'Agriculture 2009

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban le, 27 novembre 2009

Pour la préfète et par délégation,

P/Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Chef du service « économie agricole et rurale »

Signé : Pierre GAUTHIER

Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 - 1626 du 14 décembre 2009 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2009

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Article 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- titulaires d'un engagement en PHAE1 arrivant à échéance en 2009,
- agriculteurs installés depuis le 16/05/2008 avec le bénéfice d'une Dotation jeune agriculteur

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 %

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.2 et 1,4 UGB par hectare.

Article 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2009 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDEA.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 56 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs : Prairies, estives, landes ou parcours peu productifs non fauchables (car peu productifs) avec obligation de les broyer annuellement pour assurer la maîtrise mécanique des refus et des ligneux

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de Tarn et Garonne sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2009 ne pourra dépasser 7 600 par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2009 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5 :

Les surfaces en prairies permanentes humides, prairies permanentes maigres de fauche de basse altitude, pelouses sèches semi-naturelles, landes et parcours, ou situées dans les zones Natura 2000 présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de Tarn-et-Garonne.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 décembre 2009,

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'

Signé : Dominique MANDOUZE

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Arrêté préfectoral N° 2009-1892 du 8 décembre 2009 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau de la Communauté d'agglomération Montauban Trois Rivières COMMUNES DE d'ALBEFEUILLE-LAGARDE, ALBIAS, BARRY-D'ISLEMADE, BRESSOLS, CORBARIEU, GENE BRIERES, HONOR-DE-COS, LACOURT-SAINT-PIERRE, LAMOTHE-CAPDEVILLE, LEOJAC, MONTAUBAN, MONTBETON, PIQUECOS, SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT, SAINT-NAUPHARY, SALVETAT-BELMONTET, VAISSAC, LAVILLE-DIEU-DU-TEMPLE, VILLEBRUMIER et VILLEMADE

La préfète de TARN-ET-GARONNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : intérêt général du projet :

Les travaux de restauration et d'entretien des ruisseaux traversant la Communauté d'agglomération Montauban Trois Rivières répertoriés en quatre sous bassins versants :

- Aveyron rive gauche,
- Aveyron rive droite,
- Tarn rive gauche,
- Tarn rive droite

sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : exécution des travaux :

Le permissionnaire tiendra régulièrement les riverains, les élus et toutes parties prenantes informés avant toute intervention sur le terrain.

Les travaux seront réalisés conformément au document du dossier mis à l'enquête intitulé : "Programme de restauration et d'entretien".

Ces travaux courants se résument en :

- Maintien des capacités hydrauliques des cours d'eau (consolidation de berge, enlèvement d'embacles, des déchets, remise en état du seuil de moulin...);
- Préservation ou restauration des milieux naturels remarquables ayant un intérêt direct ou non avec les cours d'eau (création de ripisylve, gestion sélective de la végétation...);
- Limitation de la pollution des eaux ;
- Intégration des cours d'eau dans les problématiques urbaines ;
- Sensibilisation et intérêt touristiques ;
- Restauration autant que possible de la circulation du poisson.

D'autres opérations ponctuelles pourront être réalisées comme :

- aménagements piscicoles.

Ces opérations seront systématiquement soumises à l'approbation du Service Départemental de Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et feront l'objet d'une localisation précise et d'un suivi dont les modalités seront fixées lors de l'étude du projet.

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âge et de hauteur différente, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. Le permissionnaire s'assurera du maintien le long de la ripisylve et dans le lit du cours d'eau d'un nombre suffisant d'arbres morts ou en voie de dépérissement, d'embâcle et d'objets naturels immergés et émergents nécessaire à une bonne activité biologique ;
- Les souches ne seront pas arrachées, sauf rares cas particuliers avec visa préalable de la police de l'eau et du maître d'ouvrage ;
- Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire et dans le lit mineur du cours d'eau seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées et les fraies des espèces protégées. Ces périodes s'étendent du 21 mars au 1er juin ;
- Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement. Passé ce délai, le maître d'ouvrage procédera à l'enlèvement ;
- Les broussailles, bois et déchets sans valeur seront évacués en déchetterie ou brûlés, en respectant les législations en vigueur. L'emploi de pneus pour l'allumage des feux est interdit .

Les travaux dans le lit du cours d'eau susceptibles de générer une augmentation de la turbidité de l'eau devront être précédés de la pose préalable d'un batardeau filtrant aval.

Article 3 : durée et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La présente déclaration d'intérêt général sera caduque au-delà d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 4 : produits de débroussaillage et de déboisement :

Les propriétaires riverains peuvent, dans un délai de 3 semaines maximum après exploitation, récupérer le bois leur appartenant. Passé ce délai, le permissionnaire sera tenu de procéder à son évacuation. Les produits récupérés doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires.

Les bois et produits de débroussaillage ne pourront être stockés sur les bandes de protection environnementales et devront être stockés à titre temporaire suffisamment en retrait du cours d'eau pour éviter qu'une crue ne les emporte.

Article 5 : accès aux propriétés :

Conformément à l'article L. 215.19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6 : contrôles :

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216.4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : les droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : les mesures :

- l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC ;
- sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

Article 9 :

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 10 : financement des travaux :

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 11 : non respect de l'arrêté préfectoral par les tiers

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les mesures prévues dans les articles 1 et 2.

Article 12 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent la date de publication.

Article 13 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne ;
- d'une insertion dans deux journaux départementaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne aux frais du permissionnaire ;
- d'une parution sur le site web de la préfecture de Tarn-et-Garonne , pour une durée d'au moins six mois.

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes d'ALBEFEUILLE-LAGARDE, ALBIAS, BARRY-D'ISLEMADE, BRESSOLS, CORBARIEU, GENEVRIERES, HONOR-DE-COS, LACOURT-SAINT-PIERRE, LAMOTHE-CAPDEVILLE, LEOJAC, MONTAUBAN, MONTBETON, PIQUECOS, SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT, SAINT-NAUPHARY, SALVETAT-BELMONTET, VAISSAC, LAVILLE-DIEU-DU-TEMPLE, VILLEBRUMIER et VILLEMADE, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et au permissionnaire.

MONTAUBAN, le 8 décembre 2009

Pour La préfète

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2009-1891 du 8 décembre 2009 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant Aménagement hydraulique des Petit et Grand Mortariou COMMUNE DE MONTAUBAN

La préfète de TARN-ET-GARONNE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, SEMAEM représenté par Madame la Présidente BAREGES Brigitte est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement hydraulique des Petit et Grand Mortarieu à Montauban sur la commune de MONTAUBAN,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

2.1 Aménagement principal

Le projet global d'aménagements hydraulique de la zone de confluence des Petit et Grand Mortarieu, est prévu selon trois principes généraux qui sont : la rectification du Petit Mortarieu, l'aménagement de banquettes d'expansion des crues et la réalisation d'ouvrages hydrauliques de franchissement.

2.1.1 Rectification du Petit Mortarieu au niveau de la route de Molière:

- ◆ Sur une longueur de 250 m environ afin de contourner le boulevard urbain par le Nord.
- ◆ Le lit mineur fera 1,50 m de profondeur
- ◆ Les pentes des berges seront de 3h/2v

2.1.2 Aménagement de 4 banquettes d'expansion des crues sur les deux ruisseaux afin de contenir les eaux d'une crue centennale :

- ◆ Sur le Grand Mortarieu :
 - × rive gauche, 2 banquettes de largeur 20 m calées à 1 m au dessus du fil d'eau moyen pour une longueur totale de 900 m
 - × rive droite, 1 banquette calée à 1m au dessus du fil d'eau moyen s'ouvrira progressivement depuis l'ouvrage du boulevard urbain jusqu'à sa jonction avec la banquette rive gauche du Petit Mortarieu
- ◆ Sur le Petit Mortarieu :
 - × rive gauche, 1 banquette de largeur 10 m (partie amont rectifiée) et 15 m (partie aval) avec un élargissement progressif à la confluence sera calée à 1,30 m au dessus du fil d'eau moyen. Sa

longueur sera de 300 m environ. L'ensemble des berges remaniées seront végétalisées par ensemencement, les pentes seront réglées à 3h/2v et les talus seront stabilisés avec un géotextile biodégradable de type nattes de coco. Les banquettes seront accompagnées d'un léger merlon de 20 à 70 cm afin d'assurer une revanche d'environ 50 cm vis-à-vis de la ligne d'eau centennale après aménagement.

2.1.3 Réalisation d'ouvrages hydrauliques de franchissement :

◆ Ouvrage de la route de Molière (Petit Mortarieu)

L'ouvrage existant qui présente une capacité hydraulique insuffisante sera remplacé par un ouvrage dont la section sera compatible avec les débits du cours d'eau (crue centennale), soit :

- × ouverture hydraulique 5 m
- × longueur 20 m
- × tirant d'air sous tablier > 50 cm (crue centennale)

Le lit sera élargi au droit du pont par une augmentation des pentes des berges (1h/1v) qui seront enrochées sur 15m de part et d'autre de l'ouvrage.

◆ Franchissement du futur boulevard urbain :

L'ouvrage présentera une capacité hydraulique compatible avec les débits du cours d'eau (crue centennale), soit :

- × ouverture hydraulique 8m
- × longueur 40 m
- × tirant d'air sous tablier = 1 m (crue centennale)

Une protection par enrochement sera mise en place à l'amont et à l'aval de l'ouvrage.

2.2 Aménagements complémentaires

Le projet prévoit également des aménagement complémentaires qui sont l'optimisation de la capacité hydraulique du pont Monné-Decroix, des protections complémentaires en enrochements et un aménagement du Grand Mortarieu à l'aval de la route de l'Aveyron.

2.2.1 Optimisation de la capacité hydraulique du pont Monné-Decroix :

Deux petites banquettes seront réalisées à l'aval immédiat de l'ouvrage afin de permettre de faire transiter la totalité du débit de crue. Ces banquettes de largeur 3m (rive gauche) et 1,50 m (rive droite) seront calées à 1m au dessus du fil d'eau moyen. Le tirant d'air sous tablier sera d'environ 0,25 cm (crue centennale). Elles seront ensemencées et les talus seront réglés à 1h/1v.

2.2.2 Protections complémentaires en enrochements sur environ 60 m entre les ouvrages de Monné-Decroix et le futur ouvrage du boulevard urbain.

2.2.3 Aménagement du Grand Mortarieu à l'aval de la route de l'Aveyron:

Afin de soulager l'ouvrage hydraulique de franchissement de la route de l'Aveyron, une banquette sera réalisée en rive gauche, juste à l'aval de l'ouvrage. Cette banquette de largeur 15 m et calée à 1 m au dessus du fil d'eau moyen sera ensemencée et les talus seront réglés à 3h/2v.

Le prolongement de l'aménagement dans sa partie aval prévoit de retoucher les berges du grand Mortarieu jusqu'à l'aval du grand coude. Il sera ainsi réalisé une banquette de largeur moyenne 20 m calée à 1 m au-dessus du fil d'eau. Cette banquette sera alternativement posée en rive gauche ou droite du ruisseau sur une longueur totale de 500 m.

Titre II :PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions spécifiques

Les interventions dans le lit mineur seront réduites au maximum. Aucun engin n'interviendra dans le lit mineur.

Les écoulements seront maintenus pendant la phase travaux et les mesures seront prises afin d'éviter toute pollution ou départ de fines.

La rectification du Petit Mortarieu se fera selon le phasage suivant :

- aménagement du nouveau lit aval,
- connexion au débouché de l'ouvrage actuel,
- déconnexion du lit aval actuel,
- aménagement de l'ouvrage Molière.

Toutes les mesures seront prises pour la protection des espèces piscicoles et une pêche de sauvegarde sera programmées si nécessaires.

Le SDPE et l'ONEMA seront informés de l'avancée des travaux par transmission systématique des compte-rendus de réunions de chantier.

Le SDPE et l'ONEMA assisteront aux phases de connexion du nouveau lit du petit Mortarieu ainsi qu'à la phase de déconnexion de l'ancien lit.

Les services seront conviés à la réunion préparatoire de ces différentes étapes avec l'entreprise effectuant les travaux.

Les travaux dans le lit du cours d'eau seront affinés en accord avec le SDPE et l'ONEMA au fur et à mesure de l'avancée des aménagements. Des compléments au dossier de base seront alors fournis au service de police de l'eau. Ils comprendront: les localisations, plans, coupes et dimensionnement précis.

Rappel : les prescriptions générales applicables à ces travaux sont fixées par l'arrêté préfectoral du 13 février 2002 annexé au présent arrêté.

Article 4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

A l'issue de la réalisation des travaux de suivi, l'entretien et la surveillance des cours d'eau seront effectués par la CMTR dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2008-2012 portant déclaration d'intérêt général.

la surveillance des ouvrages de franchissements sera effectuée par la commune de Montauban qui aura également en charge le boulevard urbain.

Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, le confinement de la pollution sera assurée par les équipes d'intervention et de secours du territoire.

Article 6 : mesures correctives et compensatoires

- Création d'une zone humide:

Il sera réalisé une zone humide à vocation pédagogique dans la coulée verte de la ZAC Bas-Pays à proximité de la future école et du ruisseau de Négosaoumos.

Cette zone fera environ 16 m de large sur 50 m de long avec des pentes de 1/8 ou 1/9. sa surface fera environ 550 m² et la hauteur d'eau maximale sera de 1 m.

- Réintroduction piscicole :

Un essai de réintroduction piscicole pourrait être réalisé à l'issue des travaux.

Les espèces concernées seront définies en accord avec l'ONEMA et la fédération de pêche.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans la mairie concernée, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne ;
- d'une insertion dans deux journaux départementaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne aux frais du permissionnaire ;
- d'une parution sur le site web de la préfecture de Tarn-et-Garonne , pour une durée d'au moins six mois.

Article 14 : voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de TARN-ET-GARONNE,

Le maire de la commune de Montauban,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au permissionnaire.

MONTAUBAN, le 8 décembre 2009

Pour la préfète

Le secrétaire général
Signé : Alice COSTE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté DD82-SAP/10-01 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Monsieur AUGER Albert
2740, Route de Lavilledieu
82710 BRESSOLS

est agréé, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période. L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 : Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/170110/F/082/S/001.**

ARTICLE 4 : Monsieur AUGER Albert est agréé **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 5 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17/01/10
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental et par intérim,
Le directeur adjoint,
Signé : Patrick LESZCZYNSKI

Arrêté DD82-SAP/10-02 du 11/02/10 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL AME DU JARDIN SERVICES
15 bis, Rue Gaston Célerié
82000 MONTAUBAN

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/110210/F/082/S/002.**

ARTICLE 4 :

La SARL AME DU JARDIN SERVICES est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11/02/10
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental et par intérim,
Le directeur adjoint,
Signé : Patrick LESZCZYNSKI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION LE DIRECTEUR
DÉPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

DÉPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté ministériel du 11 Février 2008 nommant M. Alain MODAT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne.

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-37 en date du 11 Janvier 2010 portant délégation de signature à M. Alain MODAT,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M.Alain MODAT, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tarn et Garonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à : Alain MARTIN, commandant échelon fonctionnel, adjoint au DDSP, et Francis RAPIN, commandant échelon fonctionnel, chef de la circonscription de Castelsarrasin.

Article 2 – M. Alain MODAT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à MONTAUBAN, le 29 Janvier 2010

Le directeur départemental

Signé : Alain MODAT

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES
--

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**Arrêté relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin mis en œuvre en 2010.**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- le programme régional de développement rural approuvé par la commission européenne le 19 juillet 2007,
- l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage, bovins, ovins, caprins et autres filières d'élevage;
- la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 du 15 novembre 2007 relative à l'application du plan de modernisation des bâtiments d'élevage;
- la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3102 du 06 octobre 2009 relative à l'application du plan de modernisation des bâtiments d'élevage;
- la note de service DGFAR/SDEA/N2007-5038 du 11 décembre 2007 relative aux modalités d'appel à candidature PMBE,
- l'arrêté préfectoral régional du 29 mars 2006 établissant les priorités d'intervention du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage,
- l'arrêté préfectoral régional du 01 octobre 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin sur la période 2009-2013,
SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin dans les huit départements de la région Midi Pyrénées. Ces dossiers sont sélectionnés selon les modalités d'un appel à candidature figurant en annexe du présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent également aux cofinancements accordés par l'Union Européenne, en contrepartie de l'aide de l'Etat ou du Conseil régional dans le cadre du dispositif 121 A du plan de développement rural hexagonal (PDRH).

Les dossiers sans cofinancement du FEADER appelant l'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, du Conseil général de Haute-Garonne et du Parc national des Pyrénées ne sont pas concernés par cet appel à candidature. Il en est de même pour l'intervention du Conseil régional Midi-Pyrénées sans cofinancement FEADER dans le cadre du Plan d'action territorial du Célé.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes susvisés et dans la limite des ressources budgétaires et financières allouées au titre de ce dispositif.

ARTICLE 2 :

Les catégories de bénéficiaires sont celles mentionnées aux articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 18 août 2009 et dans l'arrêté régional du 1er octobre 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage à l'exception des exploitations porcines et des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

ARTICLE 3 :

Les investissements éligibles par production ainsi que les taux et modalités d'intervention des financeurs sont précisés dans l'arrêté régional susvisé.

Ces dispositions s'appliquent dans le respect des plafonds fixés dans l'arrêté interministériel du 18 août 2009. En particulier, pour les exploitations ayant bénéficié d'une subvention au titre du PMPOA 1, le taux de participation de l'Etat est limité à 5 % hors zone de montage, 12,5 % en zone de montagne et 15 % en zone de haute montagne.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées, les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 4 février 2010

Pour le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Signé : Pascal Bolot



Appel à projet PMBE 2010 Mesure 121-A

**Exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin
pour des investissements supérieurs à 15 000 €**

1. Principes généraux du PMBE

Le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH), approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007, comporte une mesure 121 – A dénommée « Plan de modernisation des bâtiments d'élevage ».

Ce plan fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 11 octobre 2007 publié au JORF du 25 octobre.

L'objectif du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) est de conforter l'économie des exploitations agricoles qui doivent moderniser leur outil de production. Le projet de modernisation, pour être admissible, doit répondre à plusieurs enjeux suivants :

- amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation,
- amélioration des conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité des exploitants agricoles et de leurs salariés ;
- amélioration des facteurs de production,
- amélioration des conditions de bien-être animal, de santé et d'environnement,
- amélioration de la qualité des produits,
- adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation,
- réorientation de la production,
- diversification de la production.

Le projet de modernisation s'inscrit dans la politique d'installation et de maintien d'une occupation équilibrée du territoire.

Au niveau régional, une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement individuel en lien avec une activité d'élevage, destinées à la modernisation des exploitations d'élevage et à l'amélioration des facteurs de production que constitue le bâtiment.

Le cadre régional de l'intervention de la mesure 121-A du PDRH est prévu par un Document régional de développement rural (DRDR) validé par le MAP. Ce DRDR est consultable à <http://feadermp.over-blog.com>

Le PDRH prévoit que la méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères (cf point 5). Au niveau national, il a été décidé par le Ministre chargé de l'agriculture, après concertation avec les organisations professionnelles agricoles, de mettre en œuvre un processus d'appel à candidature qui garantisse à la fois l'objectivité et la transparence des décisions d'octroi de subvention au titre de l'aide à l'investissement dans les bâtiments d'élevage.

2. Principales dispositions en matière de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers

en région

Un guichet unique placé auprès de la DDAF/DDEA est l'interlocuteur unique des éleveurs pour les différents financeurs du PMBE. Ce guichet a notamment pour rôle d'informer les demandeurs, de recevoir leurs demandes, de les instruire afin de vérifier la recevabilité de leurs dossiers. Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional.

La demande est déposée au guichet unique de la DDAF/DDEA du siège de l'exploitation pour les projets de modernisation des bâtiments d'élevage qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, est autorisé à compter de la date d'engagement juridique de la subvention. Cette disposition permet au demandeur de conserver ses droits au bénéfice de l'aide et la faculté de renouveler sa demande.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés au point 3. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles au guichet unique de la DDAF/DDEA.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture et le FEADER, y compris celui mis en contrepartie des crédits du Conseil Régional sont accordées aux projets sélectionnés. Le préfet de région en tant qu'autorité de gestion pour la mesure, les Préfets de départements et le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, chacun pour leur part prennent les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées.

Les dossiers non éligibles ou non sélectionnés font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut-être confirmée par courrier en cas de reconduction à l'identique du projet d'investissements ou redéposée en cas de modification de celui-ci pour participer à un prochain appel à candidature pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par le Centre national d'aménagement des structures d'exploitations agricoles (CNASEA), organisme payeur.

3. Critères de recevabilité d'une candidature (non dérogeables)

Le dossier de candidature de l'éleveur comporte un formulaire de demande dûment rempli accompagné de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.

Peuvent demander une subvention, les éleveurs des filières animales (bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin), exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire, situés sur tout le territoire, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles qui répondent aux conditions suivantes :

- attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté,
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide de l'Etat au titre du PMBE au cours des cinq dernières années,
- ne pas avoir bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide du Conseil régional au titre du PMBE au cours des cinq dernières années pour le même type d'atelier (ruminant ou hors-sol),
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années (cf. point 7).

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande, l'éleveur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,

- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Par ailleurs, au moment de la présentation de la demande, lorsque l'exploitation est située en zone vulnérable, elle doit pour être éligible, disposer des capacités agronomiques suffisantes, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par un arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents. Cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à celle fixée par le Règlement sanitaire départemental (RSD). En dehors de la zone vulnérable, l'exploitation doit disposer des capacités de stockage fixées par la réglementation nationale (à savoir 1,5 mois de stockage si l'élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE). A noter, le cas particulier des éleveurs de vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1^{er} février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité, qui bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

Une dérogation à ce critère d'accès est accordée au Jeune agriculteur qui dispose d'un délai de grâce pour effectuer les travaux de mises aux normes de gestion des effluents d'élevage.

Des assouplissements à ce critère sont prévus pour les élevages situés en dehors de la zone vulnérable :

- si les éleveurs sont en mesure de présenter un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides,
- ou encore, si une expertise démontre qu'après réalisation du bâtiment, l'exploitation détiendra les capacités de stockage.

En zone vulnérable, l'exploitation est éligible si elle dispose des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

Enfin, sont recevables les projets qui améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil.

4. Objectifs et priorités au niveau régional

Au niveau régional, les priorités d'intervention sont les suivantes:

- projet porté par un jeune agriculteur
- projet soumis à des délais de réalisation des travaux compte tenu d'impératifs de mise aux normes
- projet relevant d'une exploitation porcine
- projet déposé suite à des dégâts causés par des intempéries
- projet situé en zone de haute montagne
- projet situé en zone de montagne
- projet situé dans une zone concernée par une démarche territoriale ayant un enjeu « eau potable et/ou environnemental »
- projet permettant une contribution à la lutte contre l'effet de serre (agrimatériaux, efficacité énergétique)
- projet ayant déjà été rejeté.

Les demandes relevant des quatre premières priorités dits « dossiers ultra prioritaires » sont engagées au fil de l'eau sans attendre la sélection régionale des demandes.

Le niveau de priorité des dossiers est déterminé à l'aide de la grille d'analyse des candidatures figurant en annexe II.

5. Aspects financiers

En 2010, le montant de crédits à engager au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage s'élève à 3 800 000€ (trois millions huit cents mille euros) pour les crédits d'Etat et de 5 500 000 € (cinq millions cinq cents mille euros) pour le FEADER.

Les dossiers seront sélectionnés par quatre appels à projets selon les modalités définies au point 4 ci-dessus. Les dossiers classés ultra prioritaires seront engagés hors appel à projet au « fil de l'eau ».

Le nombre de dossiers « ultra prioritaires » pour 2010 est estimé à environ 170. Les montants **prévisionnels** des enveloppes financières dédiées au financement de ces dossiers sont de :

Pour l'Etat : 1 140 000€ (un million cent quarante mille euros)

Pour le FEADER : 1 650 000 € (un million six cent cinquante mille euros)

Les montants des appels à projet s'élèvent à 2 660 000 € (deux millions six cent soixante mille euros) pour l'Etat et 3 850 000€ pour le FEADER.

Ces montants permettent de financer environ 265 dossiers dont la répartition prévisionnelle est la suivante.

Appel à projet	Part enveloppe annuelle	Ultra prioritaires	normaux
1 ^{er} appel	40%	456 000 €	1 064 000 €
2 ^{ème} appel	20%	228 000 €	532 000 €
3 ^{ème} appel	20%	228 000 €	532 000 €
4 ^{ème} appel	20%	228 000 €	532 000 €
Total		1 140 000 €	2 660 000 €

6. Calendrier

Le calendrier des quatre appels à projet est le suivant :

Date limite de dépôt des dossiers		Transmission DRAAF	Sélection des dossiers	Comité Régional Programmation FEADER
1 ^{er} appel	03 février 2010	12 février 2010	15 février 2010	08 mars 2010
2 ^{ème} appel	25 mai 2010	11 juin 2010	14 juin 2010	08 juillet 2010
3 ^{ème} appel	07 septembre 2010	17 septembre 2010	21 septembre 2010	18 octobre 2010
4 ^{ème} appel	27 octobre 2010	10 novembre 2010	16 novembre 2010	06 décembre 2010

7. Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE s'engage à :

- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
 - maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention.
 - respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,
 - se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
 - ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500

- 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI),
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception de ceux indiqués dans le plan de financement,
 - conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
 - informer la DDT compétente en cas de modification du projet.
 - Maintenir sa qualification SOQ ou CCP pour les productions de volailles maigres, œufs de consommation, lapins et palmipèdes gras pendant cinq ans.
-

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 27 janvier 2010 portant complément à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Une période de dépôt des dossiers, spécifique aux services tutélaires est ouverte du 1^{er} Février au 31 Mars 2010 pour un examen en séance du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au mois de Juin 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Toulouse, le 27 janvier 2010
Pour le préfet de région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées
Signé : Pascal BOLOT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT MIDI-PYRENEES

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de Tarn et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 2009-SGAR/786 du 2 mars 2009 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat nommant Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-46 du 11 janvier 2010 du préfet de Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CROCHERIE, subdélégation est donnée à Messieurs Laurent BERGEOT et Thierry GALIBERT, directeurs adjoints, Philippe GRAMMONT, adjoint au directeur et Claude CANAC, Secrétaire Général.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 11 janvier 2010 du préfet de Tarn-et-Garonne, à M. Jean Philippe GUERINET, Chef de Service, et à :

- Mmes et MM. Frédéric BERLY, Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Marion CAUHOPE, Anne Marie CASTELBOU, Pascale HENNE, Jean-Yves PESEUX, Stéphanie ROBIN, Dominique RUMEAU, Nathalie RUMEAU, Emeline SEYER, Laurent TROIVILLE.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 11 janvier 2010 du préfet de Tarn-et-Garonne, à M. Thomas CADOUL, Chef de Service, et à :

- Mmes et MM. Mathieu ATHANAZE, Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Géraldine BOURY, Olivier CALVET, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Jean-Claude ESPEROU, Julien EVELLIN, Pierre FELIX, Dominique GUTH, Michel JAURY, Joëlle MASSIP, Régis MORIN, Pierre PAGES, Sylvie PAILLARD, Franck PUAU, Jean Pierre RACCA, Edgard ROUI, Eugène SACUTO, Marie Hélène SCARABELLO.

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 11 janvier 2010 du préfet de Tarn-et-Garonne, à M. Benjamin HUTEAU, Chef de Service, et à :

- Mmes et MM. Jean-Charles ANERE, Francis AUGÉ, Philippe AUSTRUY, Jean Marc AVIGNON, Bernard BEDARIDE, Julie BENOIT-PILVEN, Laurent BODY, Jean-François BONHOURE, Jean-

Claude BOUDET, Jean Claude BOYER, Hervé BROCARD, Eric CARRIERE, Caroline CESCION, Alain CHAMPEIMONT, Hervé CHERAMY, Christelle CORNANO, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT COSSART, Yann DEFFIN, Patrick DELAGE, Julien DELAIRE, Stéphane DELANNOY, Christian DELERUE, Jean DELIVERT, Claude DELMAS, Christelle DELMON, Aurélie DEUDON, Jérôme DUFORT, Alain FREZOULS, Hervé GERMAIN, Francis GERME, Christian GRAILLE, Nathalie HANNACHI, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, Sébastien JOUSSERAND, Jean-Luc LABAUNE, Jean-Marc LABRUE, Magali JOUSSERAND, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, José MARTINEZ, Fabien MASSON, Sylvie MAZOUAT, Hervé PAWLACZYK, Jean Bernard PECHO, Christophe PECOULT, Lénaïc PINEAU, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Jean Luc ROUSSEAU, Daniel ROUX, Romain RUSCH, Cécile SAGNES, Séverine SALLE, Gabriel SAMUEL, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSEDE, Paul THOREY, Henri VAYSSE, Elsa VERGNES, Guy VOISIN.

4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 11 janvier 2010 du préfet de Tarn-et-Garonne, à M. Jean-Jacques VIDAL, Chef de Service, et à :

- Mmes et MM. Aurélie FILLOUX, Yvan BARTHEZ, Hilaire DOUMENC, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Gautier GUERIN, Corinne KRON-RAMIREZ, Jean-Philippe LALANDE, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Christophe RONDEAU, Christophe SABOT, Céline TONIOLO, Cécile TOUYA, Gilles VALDEYRON et Noël WATRIN.

5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 11 janvier 2010 du préfet de Tarn-et-Garonne, à M. Hervé BLUHM, Chef de Service, et à :

- Mmes et MM. Pascal BARTHE, David DANEDE, Michael DOUETTE, Etienne FREJEFOND, Lucile GREMY, Jean-Pierre MARTIN, David SABATIER, Mallorie SOURIE, Laurence TRIBOLET.

6. Pour le Service Développement Industriel et Technologique - Métrologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie J, de l'arrêté de délégation de signature du 11 janvier 2010 du préfet de Tarn-et-Garonne, à Mlle Aurélie BRAY, chef du service, et à :

- Mmes et MM. Philippe AUSTRUY, Laurent BODY, Jean-Claude BOUDET, Sophie BASSEN, Jean-Michel BOULESTEIX, Hervé BROCARD, Jacques BROUILLARD, Éric CARRIERE, Benoît CHABIN, Bernard CHABOUREAU, Dominique COURTOIS, Jacqueline DARTIGALONGUE, Patrick DELAGE, Marie Christine Delhom, Claude DELMAS, Pierre DEVOS, Sébastien GENADOT, Francis GERME, Pierre HOURNARETTE, Patrick JONTE, Jean Luc LABAUNE, Marc LIOCHON, Jean-François MARFAING, Joseph MARTINEZ, Jean NIQUET, Jean Bernard PECHO, Francis PRAT, Olivier RENNE, Daniel ROUX, Elisabeth SOLER, Gérard SOULA, Olivier TRELCAT, Henri VAYSSE, Elsa VERGNES.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Toulouse, le 13 janvier 2010
Le Directeur Régional,
Signé : André CROCHERIE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRÉNÉES**Arrêté du 16 février 2010 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences départementales)**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFRFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n°2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2007 portant maintien en fonctions de M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-44 en date du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Dominique PAILLARSE, à l'effet de délivrer, renouveler et retirer les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants, après avis de la commission consultative régionale d'examen des licences pour le département du Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique PAILLARSE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 susvisé, sera exercée par :

Mme Anne-Christine MICHEU, directrice adjointe de la DRAC Midi-Pyrénées,

Et par

M. Bernard SALANIÉ, secrétaire général de la DRAC Midi-Pyrénées.

Article 2 – M. Dominique PAILLARSE, Directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à TOULOUSE, le 16 février 2010

Le Directeur régional des affaires culturelles

Signé : Dominique PAILLARSE

Arrêté portant inscription de l'église Saint-Martin de Cas à ESPINAS (Tarn-et-Garonne) parmi les monuments historiques

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du **17 septembre 2009**,
VU les autres pièces produites et jointes au dossier,
CONSIDÉRANT que la l'église Saint-Martin de Cas à ESPINAS (Tarn-et-Garonne) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de ce petit édifice pré-roman qui a conservé l'essentiel de ses dispositions d'origine

ARRETE

Article 1^{er} – Est inscrite parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Martin de Cas à ESPINAS (Tarn-et-Garonne), située sur la parcelle n°273 d'une contenance de 1a 12ca, figurant au cadastre section C et appartenant à la commune d'ESPINAS (n° SIREN 21 82 00 56 60 00 14) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 21 décembre 2009
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées
Signé : Pascal BOLOT

Arrêté portant inscription du pigeonnier de Racanière à CAYLUS (Tarn-et-Garonne) parmi les monuments historiques

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
VU l'arrêté du 6 mai 1947 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du « pigeonnier à 4 piliers sis à 2 km au sud-ouest de Lassalle dans la propriété de Monsieur Gros à Lassalle (Tarn-et-Garonne) »
La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du **17 septembre 2009**,
VU les autres pièces produites et jointes au dossier,
CONSIDÉRANT que le pigeonnier de Racanière situé à 2 km au sud-ouest de Lassalle à CAYLUS (Tarn-et-Garonne) a été par erreur situé sur la commune de MOISSAC (Tarn-et-Garonne) lors de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'inscription du 6 mai 1947 susvisé, considérant par ailleurs l'intérêt architectural de cet édifice en pan de bois du XVII^{ème} siècle,

ARRETE

Article 1^{er} – Est inscrit parmi les monuments historiques le pigeonnier de Racanière à CAYLUS (Tarn-et-Garonne) situé sur la parcelle n°658 d'une contenance de 6a 99ca figurant au cadastre section M et appartenant à Monsieur Wilhelmus Albertus VAN DEN BERG, époux de Madame Johanna Gosina REE, demeurant à 8308 PX NAGELE (Pays-Bas) Schokkerhaven 19, né à ZWOLLE (Pays-Bas) le 7 juillet 1933, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DURET notaire à SWOLLE le 20 juin 1998 préalable à son union célébrée à EMMELOORD le 25 juin 1998, de nationalité néerlandaise.

Monsieur Wilhelmus VAN DEN BERG est propriétaire par acte reçu le 24 avril 2001 par Maître Dominique FABRE notaire à CAYLUS (Tarn-et-Garonne) et publié à la conservation des hypothèques de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne), le 2 mai 2001 volume 01 P n°2189, pour l'avoir acquis de Monsieur John Antony RHIND, retraité, et Madame Anne Christine BRUMMITT, retraitée, son épouse.

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 6 mai 1947 susvisé.

Article 3 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 21 décembre 2009

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées,
Signé : Pascal BOLOT

Arrêté n°39 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre-es-Liens) de NEGREPELISSE (Tarn-et-Garonne)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
VU le décret n°2204-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,
VU le décret n°2207-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
VU l'arrêté en date du 7 novembre 1906 portant classement au titre des monuments historiques du clocher de l'église Saint-Pierre-es-Liens à NEGREPELISSE (Tarn-et-Garonne) ;
VU l'arrêté en date du 14 juin 2002 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre-es-Liens à NEGREPELISSE (Tarn-et-Garonne) ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées en date du 5 février 2002 ;
VU l'avis de la commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 19 juin 2006 ;
VU la délibération du conseil municipal de NEGREPELISSE en date du 13 décembre 2001 portant adhésion au classement, la commune de NEGREPELISSE étant propriétaire ;
CONSIDÉRANT que la conservation de l'église néo-gothique Saint-Pierre-es-Liens à NEGREPELISSE (Tarn-et-Garonne) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa qualité architecturale du XIX^{ème} siècle intégrant le clocher du XV^{ème} siècle.

A R R E T E

ARTICLE 1

Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Pierre-es-Liens à NEGREPELISSE (Tarn-et-Garonne), située sur la parcelle n°428 d'une contenance de 6a 35ca, figurant au cadastre section G et appartenant à la commune de NEGREPELISSE, n°SIREN 218 201 341, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 7 novembre 1906 susvisé et se substitue également à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 14 juin 2002 susvisé.

ARTICLE 3

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 11 décembre 2009

Pour le Ministre et par délégation

Pour le directeur de l'architecture et du patrimoine et par délégation

La directrice-adjointe
Signé : Isabelle MARECHAL

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 nommant M. René BLONDOT, directeur régional des douanes;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-45 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. René BLONDOT, directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées et son article 2;

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de la délégation, subdélégation de signature pour les autorisations d'exercer délivrées aux distillateurs ambulants, est donnée à :

M. Serge GARCIA, Inspecteur Principal de 1ère classe à la direction régionale des douanes de Midi-Pyrénées

Toulouse, le 18 janvier 2010
Le directeur régional,
Signé : René BLONDOT

DIRECTION DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A M. ROLAND BONNET CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure;

VU la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques;

VU le code des ports maritimes, notamment son article L. 113;

VU le code minier, notamment son article 106;

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 Décembre 1983;

VU l'article 124 de la loi de finances pour 1991;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République;

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de la Navigation;

VU le décret n° 88.199 du 29 février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82.389 du 10 mai 1982;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret n° 93.49 du 15 Janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations;

VU le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le règlement général de la police intérieure;

VU le règlement particulier de la police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté ministériel en date du n° 06007174 du 8 août 2006 nommant M. Roland BONNET, Ingénieur en Chef des TPE, en qualité de Chef du Service de la navigation de Toulouse ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Fabien Sudry Préfet du Tarn et Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-41 du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Roland BONNET, Ingénieur en Chef des TPE, en qualité de Chef du Service de la navigation de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 susvisé, sera exercée par :

Mme **Marie Hélène POUCHARD**, Ingénieur en Chef des TPE, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, Directrice des Subdivisions, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie Hélène POUCHARD**, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre MATTOSSI**, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre MATTOSSI**, délégation de signature est donnée à **Mme Laure VIE**, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laure VIE**, délégation de signature est donnée à **Mlle Valérie MURA**, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives à :

❖ **Mme Laure VIE**, Architecte et urbaniste de l'Etat,
Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau,

A - pour la gestion du domaine public fluvial

a – Dans le cadre de la gestion de ce domaine confiée ou non à VNF :

- 3.- Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.
- 4- Transfert de gestion:
 - signature du procès-verbal.
- 5.- Superposition de gestion (circulaire n° 70.137 et 70.145 du 23 Décembre 1970):
 - signature de la convention.
- 6.- Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.

b – Dans le cadre de la gestion de ce domaine non confiée à VNF :

1 - Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R.95 du code du domaine de l'Etat).

2 - Toutes décisions relatives à la police de la conservation, y compris en matière de contraventions grande voirie, dont la procédure contentieuse, à savoir :

- Notification des procès-verbaux,
- Saisine du tribunal administratif, échanges de mémoires, notification et exécution des jugements

❖ **M. Jean-Pierre MATTOSSI**, Ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat,
Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'Exploitation, pour

A - Gestion du domaine public fluvial

a- Dans le cadre de la gestion de ce domaine confiée ou non à VNF :

- 1.- Etablissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux - prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.
- 2.- Déversements et rejets (décret n° 73.218 du 23 Février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête
- 7.- Déclassement de cours d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 8.- Radiations des voies d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):

- envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services.
- 9.- Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure):
- envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services.

B- Exploitation du domaine public fluvial,

Tous actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine public fluvial.

C - Règlement de police et de navigation,

En référence :

- Au règlements général de police (RGP: décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77.330 du 28 mars 1977).
- Au règlements particuliers de police (Canal latéral à la Garonne et canal du midi: arrêté du 1er juillet 1985) ;
- Autorisation de circulation et de stationnement (article 1.21 du RGP)
- Prescription, par voie d'avis à la batellerie, des dispositions de caractère temporaire (article 1.22 du RGP)
- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (articles 1.23 du RGP).

D - Gestion de l'eau,

1. La mise en oeuvre de la politique et le suivi de la réglementation dans le domaine de l'eau,
2. La police et la qualité de l'eau (cf. arrêté du 14/12/05)

Et, notamment:

- 1 - Usines hydrauliques (décret n° 81.375 du 15 avril 1981) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 2 - Réglementation des usines hydrauliques autorisées (décret n° 81.376 du 15 avril 1981).

E - Procédure d'expropriation,

Instruction du dossier, notification des décisions, saisine du juge de l'expropriation et procédure de règlement des indemnités, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité qui restent de la compétence du Préfet.

F - Pêche.

- Propositions de renouvellement des baux de pêche,
- Réserves de pêche,
- Instructions des procès-verbaux ou des délits de pêche.

ARTICLE 3 : Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du service de la Navigation de Toulouse qui porte sur :

- le canal de Garone du p.k . 23,682 (commune de Pompignan) au p.k. 89,761 (commune de Lamagistère).
- L'embranchement de Montech du p.k. 0 au p.k. 10,812 (commune de Montauban), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de sa circonscription, pour la rubrique **A - b - 2** à

M. Christian BERNADOU, Technicien Supérieur en Chef des TPE, Chef de la Subdivision de Tarn et Garonne,

ARTICLE 5- Les dispositions de la décision du 1^{er} octobre 2008 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2010

ARTICLE 7 – M. le Directeur du service de la Navigation du Sud-ouest est chargé de l'exécution de la présente décision dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à TOULOUSE, le 12 janvier 2010
Le Chef du Service de la Navigation de Toulouse
Signé : Roland BONNET

ACADEMIE DE TOULOUSE

Arrêté N° 2010-02 du 20 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean RAVON, secrétaire général de l'académie de Toulouse, en matière de déféré devant le tribunal administratif des actes des collèges du Tarn-et-Garonne

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 janvier 2008 nommant M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Toulouse ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région ;
Vu l'arrêté du 7 octobre 2004, nommant M. Jean RAVON, secrétaire général de l'académie de Toulouse ;
Vu l'arrêté du préfet du Tarn-et-Garonne n° 2010-39 du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Toulouse, en matière de déféré au tribunal administratif des actes des collèges du département du Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : En matière de contrôle de légalité des actes des collèges du Tarn-et-Garonne n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, délégation de signature est donnée à M. Jean RAVON, secrétaire général de l'académie de Toulouse, à l'effet de déférer au tribunal administratif les actes soumis au contrôle de légalité.

Article 2 : L'arrêté n° 2008-04 du 28 août 2008 portant délégation de signature en matière de déféré devant le tribunal administratif des actes des collèges du Tarn-et-Garonne à M. le secrétaire général de l'académie de Toulouse est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du rectorat.

Fait à Toulouse, le 20 janvier 2010
Le recteur,
Signé : Olivier DUGRIP

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Décision n° 01/2010 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrête N°2008-SGAR/588 en date du 19 mai 2008 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,
Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à

l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sylviane Serpinet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Bernard Micoud, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseeff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes		Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de

Garonne et du Gers	d'insertion et de probation	probation de classe normale	classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Vandersluys, Attaché d'administration
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation		Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn		Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, ou celles de Madame Marie-Line HANICOT et Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°06-2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 27 janvier 2010

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Signé : Patrice KATZ

Décision n° 02/2010 du 28 janvier 2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 12 septembre 2005 portant nomination de Monsieur Patrice Katz, Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 3 septembre 2007 portant nomination de Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de directrice adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Décide

Article 1 : en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires, à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'[article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des [articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Article 2 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ; — décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'[article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;

- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des [articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 3 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'[article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et [15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;

- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- attribution du capital décès ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- mise en disponibilité de droit ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- propositions de titularisation ;
- discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

Article 4 : Pour les agents non titulaires, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'[article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ;
- acceptation des démissions ;
- licenciement ;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- attribution des congés pour formation professionnelle ;
- imputation au service des maladie ou accident du travail ;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- réemploi à l'issue des divers congés ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- octroi du congé de mobilité et réemploi ;
- octroi de congés représentation ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°01/2009 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 3 avril 2009 sont abrogées ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 28 janvier 2010

le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Signé : Patrice KATZ

Délégations de signatures concernant les actes administratifs de la maison d'arrêt de Montauban suite à la nomination du nouveau chef d'établissement : Monsieur Jean-Philippe CABAL

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MONTAUBAN

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe BRIZION, commandant**, adjoint au Chef d'Etablissement, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Thierry SANS, 1^{ER} surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe LECOINTE, 1^{er} surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ali NACEUR, 1^{er} surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Joseph VERLISIER, 1^{er} surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Montauban, le 25 janvier 2010

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,

Signé : Jean-Philippe CABAL.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MONTAUBAN
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R-58-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Etablissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : code de Procédure pénale	Philippe BRIZION	Thierry SANS	Christophe LECOINTE	Ali NACEUR	Joseph VERLISIER
Décision de suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical motivé pour des motifs d'ordre psychologique	D84	X				
Désignation des détenus pouvant être placés ensemble lorsque le nombre de cellule est insuffisant	D85	X	X	X	X	X
Choix de la répartition des détenus et changement de cellule	D91	X	X	X	X	X
Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi	D99	X				
Concession de travail pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou égale ou inférieure à 5 détenus, contrat de concession ou décisions y mettant fin	D104 D133	X				
Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté ..., par prélèvement sur la part disponible de leur compte nominatif	D122	X				
En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'inobservation de règles ou de manquements aux obligations	D124	X				
Présidence de la commission de discipline	D250	X				
Décision des poursuites disciplinaires	D250-2	X				
Placement préventif en cellule disciplinaire	D250-3	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète dans le cadre d'une procédure disciplinaire	D250-4	X				
Dispense d'exécution ou fractionnement d'une sanction disciplinaire après le prononcé de la sanction		X				
Proposition pour modifier un régime de détention, un transfèrement ou une grâce	D254	X				
Réponses aux recours gracieux	D260	X				
Autorisation donnée à un détenu à garder à sa disposition des médicaments et/ou des appareillages médicaux	D273	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée et sortie de sommes d'argent, correspondances et objets	D274	X				
Autorisations spéciales délivrées pour permettre un accès à l'établissement	D277	X				
Décisions relatives à l'isolement (placement, prolongation, proposition de prolongation, mainlevée, proposition de mainlevée)	D56 à D56-2 D283-1 à	X				

	D283-2-4 D381					
Autorisation d'un versement effectué à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu	D330	X				
Autorisation d'opération de retrait	D421	X				
Retenues en réparation au profit du trésor public	D331	X	X	X	X	X
Versement au trésor de sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu	D332	X				
Autorisation d'expédier les objets appartenant à un détenu après transfert lorsque ces derniers sont trop volumineux et/ou lourds	D340	X				
Limitation de la possibilité d'acquérir des objets, denrées ou prestations de service	D343	X				
Autorisation pour appareillages, prothèses, actes, traitements ou interventions chirurgicales	D367	X				
Affectation des personnels de surveillance dans les structures médicales	D373	X				
Suspension d'habilitation pour les autres personnels hospitaliers que ceux exerçant à temps plein	D388	X				
Autorisation d'accès délivrée aux personnes intervenant au titre des collectivités territoriales et aux membres du réseau associatif spécialisé au quel peut faire appel l'établissement de santé, aux personnels spécialisés de soins et de centre d'hygiène alimentaire et alcoologie	D390 D390-1	X				
Autorisation d'un détenu hospitalisé de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer des dépenses courantes	D395	X				
Délivrance, refus de délivrance, suspension, suppression, retrait de permis de visite des condamnés, décision de déroulement d'un parloir avec dispositif de séparation	D403 à D412	X				
Interdiction de correspondance, retenues de courrier	D414	X				
Autorisation d'accès des officiers ministériels et auxiliaires de justice aux fins de communication avec un détenu	D419	X				
Autorisation à un détenu de recevoir des subsides en argent	D422	X				
Autorisation de remise de linge et de livres brochés	D423	X	X	X	X	X
Demande de retenue de publications	D444	X				
Autorisation pour l'animation d'activités par des personnes extérieures		X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance	D454	X				
Opposition à ce qu'un détenu se présente à des épreuves écrites ou orales	D455	X				
Privation temporaire d'accès aux activités physiques et sportives	D459-3	X	X	X	X	X
Suspension à titre conservatoire de l'agrément d'un visiteur de prison, d'un mandataire ou de personnels intervenant à l'UCSA	D473	X				
Toute décision relative à un détenu sous régime "spécial"	D493 et D494	X				

Montauban, le 25 janvier 2010
LE CHEF D'ETABLISSEMENT
J.-PH. CABAL.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES
ARRETE DU 11 FEVRIER 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi Pyrénées

Vu l'article L. 6115-3 et R. 6115-2 du code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret du 8 juin 2000 portant nomination de Monsieur Pierre Gauthier en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi Pyrénées,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 10 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 de Monsieur le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, de Madame la ministre de la santé et des sports nommant M. Régis CRONUT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} février 2010,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Régis CORNUT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, à l'effet :

- de signer, dans le cadre des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi Pyrénées :

- les décisions et correspondances concernant les établissements de santé du département,
- les décisions de recevabilité des dossiers accompagnant les demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations, prévues à l'article R. 6122-32 du Code de la Santé Publique ;

- d'approuver, après avis de la commission exécutive :

- les délibérations visées à l'article L 6143-1, 3° du Code de la Santé Publique relatives à l'EPRD, ses modifications, ses éléments annexes, le rapport préliminaire à cet état et les propositions de tarifs de prestations mentionnés à l'article L174-3 du Code de la Sécurité Sociale, et de signer les arrêtés portant fixation de ces tarifs de prestations.
- les programmes d'investissement dans les conditions prévues aux articles R 6145-64 à R 6145-68 du code de la Santé Publique
- les délibérations relatives aux projets d'établissements, mentionnées à l'art L. 6143-1 du Code de la Santé Publique ;
- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6114-3 du Code de la Santé Publique ;

- de signer les arrêtés portant :

- composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
- composition des commissions d'activité libérale ;
- composition des conférences sanitaires des territoires de santé ;
- composition des commissions des relations avec les usagers et de la qualité des soins ;
- renouvellement dans les fonctions de chef de service ;
- octroi de l'autorisation, prévue à l'article L. 5126-7 du Code de la Santé Publique, de création de pharmacies à usage intérieur ;
- désignation en hôpital local du médecin chargé de la coordination des activités médicales prévue à l'article R 6124-33 ;
- octroi de l'autorisation à donner des soins en hôpital local pour des médecins libéraux prévue aux articles R 6141-24 à R 6141-35.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumises à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

- les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L 6122-1 à L 6122-16 du Code de la Santé Publique ;
- l'autorisation des structures médicales prévues à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur des établissements de santé en application de l'article L 5126-7 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionnement d'une installation ou d'une activité de soins en application de l'article L 6122-13 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'admission à participer au service public hospitalier en application de l'article L 6161-6 du Code de la Santé Publique, ainsi que les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier visés à l'article L 6115-3 8° du Code de la Santé Publique ;
- la fixation des tarifs de prestations mentionnés respectivement aux articles L 174-1 et 174-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les décisions relatives aux actions de coopérations énoncées à l'article L 6122-15 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens à temps plein en application des articles L 6154-4 et L 6154-6 du Code de la Santé Publique;
- les décisions d'engager une mission de contrôle au sein d'un établissement de santé dans le cadre des articles L 6115-1 et L 6116-2 du Code de la Santé Publique ;
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-3 du Code de la Santé Publique ;
- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4-1° du Code de la Santé Publique.

Article 3 : En cas d'urgence, délégation est donnée à M. Régis CORNUT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions de suspension totale ou partielle d'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du DDASS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Catherine BENITO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Mme le Dr Marie-Claire DUBOIS, médecin inspecteur en santé publique,
- Mme le Dr Catherine HERVY, médecin inspecteur en santé publique,
- M. Patrick BRISSART, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M. Jean-Pierre GAYRAUD, ingénieur en chef du génie sanitaire.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Midi Pyrénées et de la Préfecture du département.

Toulouse, le 11 février 2010
Signé Pierre GAUTHIER

Arrêté N° 82.ARH.10.01 du 18 janvier 2010 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 se décompose de la façon suivante: les prestations d'hospitalisation sont égales à 971 007,77€ soit :
882 349,99€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
88 657,78€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;
les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 195 494,51€ soit:
0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
26 686,80€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
168 010,93€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
796,77€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 933,11€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 36 647,23€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 204 082,61€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne

Montauban, le 18 janvier 2010

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
L'inspecteur principal,
Signé : C. BENITO

Arrêté N°82.ARH.10.02 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 092 228,32€ soit :
3 020 223,95€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
68 271,49€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
3 732,87€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;
les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 471 099,48€ soit :
0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
46 921,40€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
419 995,54€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
4 182,54€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **230 787,27€**, et **0,00€** au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **115 310,43€**, et **0,00€** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **3 909 425,49€**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 18 janvier 2010

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Signé : C. BENITO

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 09-11 relative à la mise en œuvre d'une évolution fonctionnelle du traitement portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2006-2010 et notamment, en son article 103 : « *Article 103 (p. 30) : «**Développer le pilotage des ressources humaines institutionnelles**: La MSA développera la performance du système d'information afin de permettre un meilleur pilotage des ressources humaines dans les organismes, et au plan institutionnel.* »

Vu la convention collective signée par la Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (organisme chargé de régir les relations sociales entre les employeurs et les salariés) et les instances syndicales,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 780 283 en date du 04 février 2002.

Décide :

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole, de la CCMSA, des centres régionaux de traitements informatiques, des GIE AGORA, de MSA SERVICES et des organismes adhérant à la FNEMSA, une évolution du traitement automatisé d'informations à caractère personnel concernant la gestion des ressources humaines institutionnelles.

Cette évolution doit permettre une fiabilisation des remontées de données concernant le personnel MSA, un partage d'information entre la FNEMSA et les organismes adhérents ainsi qu'une sécurisation de ces données. Cette évolution doit également permettre de restituer des indicateurs efficaces et pertinents nécessaires à la bonne gestion des ressources humaines.

Doivent également être traitées de nouvelles données à savoir la structure de rémunération en points, la prime d'intéressement, l'absentéisme, les effectifs (CDD/CDI) ainsi que la rémunération variable des AD (RVAD).

Article 2 : Pour ce faire, les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (nom, prénom, sexe, adresse, date et lieu de naissance),
- au numéro de sécurité sociale,
- la situation familiale ou militaire,
- la formation-diplômes-distinctions,
- la vie professionnelle.

Les données figurant dans l'outil de gestion RHAPSODI sont conservées sur support informatique tant que le salarié est présent dans l'entreprise.

Les données relatives à la paie sont conservées 5 ans après le départ du salarié de l'entreprise.

Les données d'absence sont conservées 1 an après le départ du salarié de l'entreprise.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont identiques à ceux du traitement déclaré à la CNIL en 2002 à savoir :

- Les instances représentatives du personnel (I.R.P.) : Le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés,
- Le Trésor Public,
- L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation,
- L'AGECIFICAMA : association de gestion du congé formation du crédit agricole et de la mutualité agricole,
- Les mairies,
- L'organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole, organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales.
- Le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles (S.D.I.T.E.P.S.A.)
- Le Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (S.R.I.T.E.P.S.A.) voir par rapport à l'existence de cet organisme
- Les organismes complémentaires de retraite et de prévoyance : AGRICA, CAMARCA
- La médecine du Travail
- La Direction Générale des Impôts (D.G.I.)
- Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (G.D.F.P.E.)
- L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.PH)
- Le Comité Inter professionnel du Logement (C.I.L.)
- L'Agence Nationale Pour l'Emploi (A.N.P.E.)
- La Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle (D.D.T.E.F.P.)
- Le service du personnel de l'organisme auquel est rattaché le salarié.

Est ajoutée la Commission interministérielle d'audit salarial du secteur public (CIASSP) en tant que nouveau destinataire.

Les destinataires ci-dessus autres que la FNEMSA et les gestionnaires RH des organismes adhérents, ont uniquement accès aux données qui leur sont transmises après traitement par la FNEMSA.

Le personnel (FNEMSA et organismes adhérents) dûment habilité n'ont accès qu'aux informations du SID RH qui sont strictement nécessaires à leur besoin, leur fonction, ou leur mission.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée par le présent traitement.

Le droit d'opposition ne s'exerce pas en l'espèce.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 27 juillet 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de l'organisme pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès de l'organisme dont relève le salarié. ».

A Montauban, le 29.01.2010

Le Directeur,
J.M. CERE

Décision n°09-12 relative à un traitement de données à caractère personnel permettant la mise en place de la facturation des établissements de santé publics et privés (ex Dotation Globale) par les caisses de la Mutualité Sociale Agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 : articles L.162-22-6 1° a), b) et c), L.162-22-7, L.162-22-15, du code de la sécurité sociale, qui entérine le passage à la facturation directe entre les établissements publics et privés (ex Dotation Globale) et l'Assurance Maladie,

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 – article 17-I, 2°), Article L.162-26, article L.133-4; L.174-2-1, L.314-1 du code de la sécurité sociale, qui entérine le règlement des factures émises par les établissements publics et privés (ex Dotation Globale) par un interlocuteur financier unique : la Caisse Pivot qui était en charge jusqu'alors du versement des dotations annuelles,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 : article 62, qui prévoit le passage à 100% T2A dès 2008 avec application de modalités de transition jusqu'en 2012,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 : articles L.6141-1 et L.6145-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles L.6113-7 et L.6113-8 et les articles R.6113-22 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 28/02/2006 et l'arrêté du 31/12/2004,

Vu les décrets 2004-1539 du 30/12/2004 et 2005-30 du 14/01/2005,

Vu les décrets 2007-46 du 10/01/2007 et 2007-1931 du 26/12/2007,

Vu la circulaire DHOS (Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins)/F4/2005/351 du 25/07/2005 ; Arrêté du 26/10/2006,

Vu le protocole d'accord national de juin 2006 relatif à la télétransmission de factures hors dotation annuelles,

Vu le traitement ayant pour finalité la « détermination de la dotation globale des hôpitaux publics et la gestion des malades de ces établissements » enregistré par la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés sous le numéro 38018 en janvier 1986,

décide:

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre à une caisse de MSA en tant qu'interlocuteur privilégié de suivre les flux de facturation et, dans certains cas, de régler les factures émises par un établissement de santé public ou privé (ex Dotation Globale), pour le compte des autres régimes d'assurance maladie obligatoire.

Ce traitement permettra de recevoir et de stocker les factures transmises par les établissements de santé et les caisses gestionnaires.

Les informations relatives à cette facturation, soit entre les établissements de santé et la MSA, soit entre les caisses de MSA, seront conservées pendant 27 mois par les organismes de MSA.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification des personnes physiques bénéficiaires (nom, prénom, date de naissance, rang de naissance), et assurées (nom et prénom),
- le numéro de sécurité sociale (NIR) des bénéficiaires,
- la santé du patient (date de sortie, établissement de santé correspondant).

Article 3 : Les informations nécessaires à la mise en place de ce traitement sont destinées aux caisses de MSA et aux centres informatiques des caisses de MSA.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées par le traitement, peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas en raison des dispositions légales.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole ainsi que les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnole, le 18 septembre 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 01.02.2010

Le Directeur,
J.M. CERE

Décision n° 09-14 relative à la mise en oeuvre d'une enquête pour la surveillance épidémiologique en milieu du travail réalisée en collaboration avec l'Institut de veille sanitaire

Le Directeur
Général de la
Caisse

Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, notamment les articles 2, 13, 19, 24, 35, 36, 60 et 64,

Vu les articles L. 161-28 et L. 161-28-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les articles L.723-11, L.723-12 et L.723-12-1 C. rural,

Vu la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,

Vu l'autorisation de la CNIL en date du 29 mai 2009 sur le dossier déposé par l'INVS sous le numéro 909 910 et dont la finalité est la mise en œuvre d'une cohorte pour la surveillance épidémiologique en milieu du travail.

décide:

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de permettre à l'Institut de Veille Sanitaire (INVS) de réaliser une enquête auprès des affiliés à la Mutualité Sociale Agricole pour la surveillance épidémiologique en milieu du travail.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont :

- des données d'identification (civilité, nom, prénom, classe d'âge, sexe)
- le numéro de sécurité sociale (NIR)
- l'adresse
- la vie professionnelle (statut professionnel, caisse d'affiliation)

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 (à l'exception du NIR) sont le prestataire de services Inter-routage Aubervilliers et l'Institut de veille sanitaire (INVS).

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 22 septembre 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 29.01.2010.

Le Directeur,
J.M. CERE

Décision n° 09-16 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le transfert à la Direction Générale des Finances Publiques du fichier des bénéficiaires du Revenu de solidarité active afin de déterminer le montant de la prime pour l'emploi

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;

Vu le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le projet de décret modifiant le 2° de l'article 39 de l'annexe III du code général des impôts relatifs aux obligations déclaratives des tiers déclarants (2010) ;

décide :

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA), un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre le transfert du fichier des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) du régime agricole, à la Direction Générale des Finances Publiques du fichier (DGFip) afin que cette dernière puisse déterminer le montant de la prime pour l'emploi et remplir les déclarations de ressources avant de les envoyer aux contribuables.

Les personnes concernées par le traitement sont essentiellement les personnes bénéficiaires du RSA ressortissants du régime agricole.

Les informations transmises à la DGFip par la CCMSA seront conservées par cette dernière pendant 3 mois.

Article 2 : Les informations relatives aux allocataires du RSA sont relatives à :

- l'identification de ces bénéficiaires (nom, prénom, sexe et date de naissance),
- le NIR,
- l'adresse
- la situation économique et financière (rémunération annuelle « RSA activité »).

Article 3 : Les destinataires des informations relatives aux bénéficiaires du RSA sont :
la CCMSA via son centre informatique,
la DGFip via son centre informatique.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les bénéficiaires du RSA, concernés par le traitement, peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations les concernant, en s'adressant directement auprès de la Caisse de MSA dont ils relèvent.

Article 5 : En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des caisses de MSA, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 29 décembre 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 01.02.2010.

Le Directeur,
J.M. CERE

Décision n° 09-17 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la détermination du droit au bénéfice des prestations de retraite et au calcul de la majoration de pension de réversion et du minimum contributif

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17/12/2008, parue au JO du 18/12/2008 pour le financement de la Sécurité Sociale 2009, articles 74 et 76,

Vu le décret n° 2009-788 du 23/06/09 relatif aux conditions d'attribution de la majoration de la pension de réversion et à certaines conditions d'attribution du minimum contributif et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées,

Vu le décret n° 2009-789789 du 23/06/09 relatif aux conditions d'attribution de la majoration de la pension de réversion et à certaines conditions d'attribution de la majoration de la pension de retraite de base des personnes non salariées des professions agricoles,

Vu l'article L. 732-51-1 du code rural,

Vu l'article L. 732-54-3 du code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article L. 161-1-6 du code de la Sécurité Sociale,

Vu la lettre ministérielle du 19/12/2008,

Vu la circulaire n° 2009-013 du 30/03/2009 relative aux nouvelles modalités d'attribution et de calcul du minimum contributif.

décide:

Article 1^{er} : Il est créé au sein des Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la communication par voie électronique à la CNAV (répertoire national des prestations retraites) d'informations nécessaires à la détermination du droit au bénéfice des prestations de retraite et au calcul de la majoration de pension de réversion en vertu de l'article L. 161-1-6 du Code de la sécurité sociale.

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- l'identification des bénéficiaires et du conjoint ou ex-conjoint décédé à savoir le nom et le prénom
- le n° de sécurité sociale (NIR) du bénéficiaire et du conjoint ou ex-conjoint décédé
- la situation familiale (marié, veuf, célibataire)
- la vie professionnelle du bénéficiaire et du conjoint ou ex-conjoint décédé
- la situation économique et financière

Article 3 : Le destinataire habilité à recevoir communication de ces données est la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas, le présent traitement répondant à une obligation légale.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 20 novembre 2009

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne. est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 29.01.2010.

Le Directeur,
J.M. CERE

Décision n° 09-18 relative à la réalisation d'une enquête téléphonique auprès des adhérents portant sur l'impact du plan média des élections MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés,

Vu la décision après mise en concurrence en date du 15 décembre 2009 conclu entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la société BVA concernant la réalisation et le traitement d'une enquête après les élections (post-test)

Vu le contrat de confidentialité entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la société BVA concernant la réalisation et le traitement d'une enquête image MSA.

Décide

Article 1^{er} : Il est créé entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la Société BVA un traitement automatisé d'informations à caractère personnel, permettant de réaliser une enquête téléphonique auprès des adhérents portant sur l'impact du plan média des élections MSA.

Article 2 : Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identification de l'adhérent : nom, prénom, département
- les données relatives à la situation familiale (qualité d'assuré/ayant-droit)

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont la société BVA et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Ce droit s'exerce auprès de la Direction de la Communication Institutionnelle de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 07 décembre 2009

Le Directeur Général de la Caisse

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE INFIRMIER VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, à compter du 3 mai 2010, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps et les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
B.P149
65 201 Bagnères de Bigorre Cedex

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MASSEUR -KINESITHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres de masseur-kinésithérapeute destiné à pourvoir **6 postes vacants** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4321-4 et L. 4321-6 du code de la santé publique.

Procédure :

Les lettres de candidatures indiquant l'intitulé du concours seront accompagnées :

- . de la copie recto/verso de la carte d'identité,
- . de la copie du diplôme,
- . d'un curriculum vitae détaillé,

et devront être adressées au C.H.U de Toulouse HOTEL DIEU ST JACQUES - Direction de la Formation - service gestion des concours Bureau 407 – Référence : Masseur-Kinésithérapeute - 2 rue Viguerie - 31059 TOULOUSE CEDEX 9, au plus tard le **12 mars 2010**, le cachet de la poste faisant foi.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MASSEUR -KINESITHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres de masseur-kinésithérapeute destiné à pourvoir **6 postes vacants** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4321-4 et L. 4321-6 du code de la santé publique.

Procédure :

Les lettres de candidatures indiquant l'intitulé du concours seront accompagnées :

- . de la copie recto/verso de la carte d'identité,
- . de la copie du diplôme,
- . d'un curriculum vitae détaillé,

et devront être adressées au C.H.U de Toulouse HOTEL DIEU ST JACQUES - Direction de la Formation - service gestion des concours Bureau 407 – Référence : Masseur-Kinésithérapeute - 2 rue Viguerie - 31059 TOULOUSE CEDEX 9, au plus tard le **12 mars 2010**, le cachet de la poste faisant foi.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR UN POSTE D'ERGOTHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE

Un
concours sur
titres sera

organisé par le Centre Hospitalier de Bigorre (Tarbes), à compter du 15 avril 2010, en application de l'article 12 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 et L.4331-5 du code de la santé publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :**

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
Boulevard de Lattre de Tassigny
B.P.1330
65013 Tarbes Cedex 9

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.51.51.51).

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE

Un concours externe sur titres d'orthophoniste destiné à pourvoir 1 poste vacant aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 22 du décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, une photocopie du diplôme et d'une enveloppe timbrée comportant Nom/Prénom et adresse du candidat.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9, **au plus tard le 20 mars 2010 (05.61.77.86.36 ou 05.61.77.87.17)**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE 9 ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2^{ème} CLASSE

Un recrutement sans concours est organisé par le centre hospitalier de Montauban afin de pourvoir neuf postes d'adjoints administratifs de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur dossier.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 7 mai 2010.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, au directeur du centre hospitalier de Montauban, 100 rue Léon Cladel- BP 765-82013 Montauban cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DE 7 OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un examen professionnel d'ouvrier professionnel qualifié destiné à pourvoir 7 postes est organisé par le centre hospitalier de Montauban pour les spécialités suivantes :

- 4 postes Cuisine
- 1 poste Magasin
- 2 postes Blanchisserie.

Peuvent être admis à concourir les agents d'entretien qualifiés titulaires ayant atteint au moins le 3^e échelon et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade.

Les demandes de candidature accompagnées de toutes les pièces justificatives de la situation administrative doivent être adressées dans un délai d'au moins un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier de Montauban

Direction des ressources humaines
100 rue Léon Cladel - BP 765
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE 1 poste

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100 rue Léon CLADEL
BP 765
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.
